Quatre-vingt-sixième année. — N° 14. Le Numéro: 15 francs. Lundi 18 et Mardi 19 Janvier 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté fixant la composition des maisons civile et militaire du Président de la République (p. 693).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés du 12 janvier 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 693).

Arrêté du 12 janvier 1954 portant modification à l'arrêté du 27 avril 1951 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité attribuées à certains fonctionnaires et agents de la radiodiffusion-télévision française (p. 694).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant promotions, nominations et réintégrations (administration pénitentiaire et commis greffiers) (p. 694).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Circulaire du 14 janvier 1954 concernant l'avancement des officiers de réserve de la gendarmerie nationale pour l'année 1954 (p. 694).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-1 instituant l'ordre de l'Economie nationale (rectificatif) (p. 695).

Décret n° 54-36 portant annulation et ouverture de crédits au titre de la réparation des dommages de guerre (rectificatif) (p. 695).

Arrêté du 30 décembre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire des traitements des fonctionnaires des trésoreries des territoires d'outre-mer (p. 695).

Arrêté du 11 janvier 1954 relatif à l'extension, au profit du personnel contractuel de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer (caisse des retraites des régies ferroviaires de la France d'outre-mer), des dispositions du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (p. 696).

Arrêté du 12 janvier 1954 portant rattachement d'autorisations de programme et de payement pris en application de l'article 17 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 (p. 696).

Arrêté relatif au régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué en faveur de certains agents de l'Etat par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 (rectificatif) (p. 696).

Arrêtés portant réintégration et détachements :
- Administration centrale des finances (p. 696).
- Douanes et droits indirects (p. 697).
- Enregistrement et domaines (p. 697).
- Services du Trésor (p. 697).
- Tabacs et allumettes (p. 697).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 14 janvier 1954 portant nominations et admission à la retraite (enseignement supérieur) (p. 697).

Décrets du 14 janvier 1954 portant nomination et chargeant de mission des inspecteurs d'académie (p. 698).

Décrets du 14 janvier 1954 portant nominations et détachement d'inspecteurs généraux de l'instruction publique (p. 698).

Décret du 14 janvier 1954 portant nomination d'un inspecteur général de l'enseignement technique (p. 698).

Arrêté du 25 septembre 1953 concernant l'école nationale de ski et d'alpinisme (p. 698).

Arrêté du 1er décembre 1953 portant modification de l'arrêté du 16 décembre 1949 portant création d'un certificat d'études spéciales de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports, délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 699).

Arrêté du 4 janvier 1954 portant institution d'un brevet d'Etat de natation sportive (p. 699).

Arrêté du 4 janvier 1954 portant institution d'un brevet d'Etat de maître d'escrime (p. 700).

Arrêté portant nomination de membres temporaires au conseil général des bâtiments de France (p. 700).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences (facultés des sciences) (p. 700).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences) (p. 701).

Liste d'admission au concours ouvert pour le recrutement de cinq bibliothécaires (session de 1953) (direction des bibliothèques) (p. 702).

Liste des élèves de l'institut industriel du Nord de la France ayant obtenu en juillet 1953 le diplôme d'ingénieur civil (p. 702).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 24 décembre 1953 portant transfert de crédits du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale) au budget de la défense nationale (section Air) (p. 702).

Arrêté du 24 décembre 1953 portant ouverture de l'aérodrome public de Doncourt-les-Conflans (Meurthe-et-Moselle) (p. 702).

Arrêté du 4 janvier 1954 concernant des régies d'avances (p. 703).

Arrêté du 7 janvier 1954 fixant la limite supérieure des traitements soumis à cotisation au titre du régime complémentaire de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 703).

Arrêté du 7 janvier 1954 portant affectation des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome (p. 703).

Arrêté du 7 janvier 1954 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 703).

Arrêté du 8 janvier 1954 portant relèvement des péages perçus au port de Bastia au profit de la chambre de commerce et autorisation de prélèvement sur le produit des péages (p. 703).

Arrêté portant création de comités techniques paritaires au secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (rectificatif) (p. 704).

Arrêté fixant les conditions et le programme du concours pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (rectificatif) (p. 704).

Arrêté portant désignation d'un rapporteur auprès de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale (p. 704).

Arrêtés portant promotion, inscription sur une liste d'aptitude, nominations, titularisations, détachements, révocation et annulant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 704).

Administrateurs civils (p. 704).

Aviation civile et commerciale (p. 704).

Régisseurs d'avances (p. 705).

Ponts et chaussées (p. 705).

Décision portant rattachement de rivières au service de la navigation du Rhône (rectificatif) (p. 705).

MARINE MARCHANDE

Décret n° 54-55 du 6 janvier 1954 portant fixation de la rémunération du médecin contrôleur de la caisse générale de prévoyance à Paris (p. 705).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission des phares (p. 705).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 12 janvier 1954 portant homologation de normes (p. 705).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, titularisation et détachement (administration centrale et service des mines) (p. 706).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés des 30 décembre 1953 et 6 janvier 1954 portant transfert et ouverture de crédits (p. 706).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 18 janvier 1954 portant délégation de signature (p. 706).

Arrêté portant fixation, pour l'année 1953, des effectifs maxima du personnel du cadre général des mines et des techniques industrielles (chimistes) et du cadre général des géologues de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 706).

Arrêté portant admission d'un ingénieur élève de l'agriculture outre-mer à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1953-1954 (section Génie rural) (p. 707).

Arrêté portant remplacement de certains représentants du personnel au sein du quatrième comité technique paritaire central (p. 707).

Arrêté portant mise en position de mission en Union sud-africaine du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances (p. 707).

Liste des candidats reçus à l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des transmissions de la France d'outre-mer (p. 707).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 janvier 1954 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 707).

Arrêté portant extension de la convention collective nationale annexe du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes fixant les dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise (rectificatif) (p. 707).

Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes concernant certaines catégories de personnel des entreprises travaillant pour le compte de la Régie autonome des transports parisiens (rectificatif) (p. 707).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 707).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 30 décembre 1953 relatif aux examens et essais d'appareils et produits de désinfection et de dératisation (p. 707).

Arrêté du 5 janvier 1954 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des cliniques phtisiologiques (p. 708).

Arrêté portant maintien en fonctions du secrétaire du conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 710).

Arrêté portant admission à la retraite (inspection de la santé) (p. 710).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 710).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Listes des candidats aux commissions générales, à la commission des immunités parlementaires et à la commission de comptabilité, établies par les bureaux des groupes et remises au président de l'Assemblée nationale le 15 janvier 1954, en exécution de l'article 16 du règlement. — Réunions de commissions (p. 710).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 712).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission du vendredi 15 janvier 1954. — Convocations de commissions (p. 712).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 713).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 713).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 713).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 714).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis complémentaire à l'avis du 20 novembre 1952 relatif à l'extension d'un accord modifiant l'annexe A de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (rectificatif) (p. 717).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de la Mayenne (p. 717).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental du Haut-Rhin, à Colmar (p. 717).

Annonces (p. 718).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 31 et 32 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 11 au 17 Janvier 1954.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 28.

Protection des végétaux et du cheptel contre les émanations des établissements industriels. — Proposition de loi de M. Billat (*suite*) ..... p. 865

Indemnisation et exonération des impôts fonciers en faveur des cultivateurs et viticulteurs du Jura, victimes des gelées tardives de victimes des gelées de mai 1953. — Proposition de résolution de M. Barthélemy ..... p. 865

Statut spécial des personnels de police. — Abrogation de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948. — Proposition de loi de M. Robert Ballanger ..... p. 865

Reconnaissance de la république chinoise. — Proposition de résolution de M. Forcinal ..... p. 865

Coopération dans le commerce de détail et organisation de son statut. — Projet de loi ..... p. 865

Entreprises d'assurances. — Modification du décret du 14 juin 1938. — Projet de loi ..... p. 866

Code disciplinaire et pénal de la marine. — Application des dispositions de la loi du 23 février 1949 aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. — Projet de loi.. p. 867

Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. — Projet de loi ..... p. 867

Pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie. — Projet de loi ..... p. 868

Perception de taxes locales de péages dans les ports. — Modification de la loi du 23 février 1941. — Propet de loi.... p. 868

Augmentations des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. — Mesures afin que les enfants participant à des colonies de vacances ne subissent pas cette augmentation. — Proposition de résolution de M. Cogniot ..... p. 869

Majoration de 25 p. 100 sur les cartes d'abonnements de travail. — Suppression. — Proposition de résolution de M. Midol ..... p. 869

Payement des rentes d'invalidité et de vieillesse aux agents « F » en retraite des chemins de fer d'Alsace-Lorraine. — Proposition de résolution de M. Rosenblatt ..... p. 869

Application de la réquisition civile aux personnels du sexe féminin. — Modification de la loi du 11 juillet 1938. — Projet de loi ..... p. 871

Régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers. — Ratification de l'accord complémentaire n° 2 à la convention entre la France et le grand-duché de Luxembourg. — Projet de loi ..... p. 871

Ratification de la convention entre la France, la Sarre et l'Italie sur la sécurité sociale. — Projet de loi ..... p. 872

Codification de la profession de courtier inscrit. — Modification de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1866. — Proposition de loi de M. Savale ..... p. 874

Loi de finances pour l'exercice 1953. — Report de la date d'entrée en vigueur. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé ..... p. 874

Demande en autorisation de poursuites concernant M. Cristofol. — Rapport par M. de Léotard ..... p. 874

Aménagement de la Durance. — Déclaration d'utilité publique. — Proposition de résolution de M. Félix Gouin... p. 874

Prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi. — Résolution ..... p. 875

Revision de certains articles de la Constitution. — Proposition de résolution de M. Paul Reynaud ..... p. 875

Modification des règles de cumul d'une pension d'ancienneté avec un traitement public. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul Palewski ..... p. 876

Code des pensions. — Proposition de loi de M. Koenig..... p. 876

Avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer. — Proposition de loi de M. Apithy ..... p. 876

Création d'une caisse de retraites pour les officiers ministériels d'Algérie. — Rapport par M. Haumesser..... p. 877

Extension du bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre, aux orphelins de guerre. — Application à l'Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950. — Rapport par M. Rabier ..... p. 877

Bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part à la résistance. — Application à l'Algérie de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. — Rapport par M. Rabier ..... p. 878

Comités d'entreprise. — Extension à l'Algérie de la loi n° 51-1409 du 7 décembre 1951. — Rapport par M. Rabier ..... p. 878

Congés administratifs en faveur des ouvriers civils des établissements militaires d'Algérie. — Rétablissement du régime en vigueur antérieurement au 25 août 1949. — Rapport par M. Rabier ..... p. 878

Répression des infractions aux dispositions de la législation du travail. — Modalités d'application à l'Algérie de la loi du 2 juillet 1941. — Rapport par M. Rabier..... p. 880

Substitution à la carte d'électeur du livret électoral. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais ..... p. 880

Fonctionnaires résistants. — Complément à l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. — Proposition de loi de M. Guislain ..... p. 881

Institution d'un régime électoral qui concilie le libre choix des élus avec la représentation proportionnelle — Proposition de loi de M. Joseph Denais ..... p. 881

Agriculteurs victimes de la gelée. — Octroi d'une aide financière. — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard. p 881

Création à l'étranger d'attachés industriels et techniques. — Proposition de résolution de M. André Hugues..... p. 882

Approbation d'une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. — Projet de loi ..... p. 882

Remise en vigueur de la caisse annexe de la viticulture. — Rapport par M. Tourné ..... p. 883

Rapport d'information fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne. — Rapport par M. Boutbien ..... p. 884

Réforme de l'office national interprofessionnel des céréales. — Institution d'un prix différentiel du blé. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 89[illegible]

Feuille 29.

Réforme de l'office national interprofessionnel des céréales. — Institution d'un prix différentiel du blé. — Proposition de loi de M. Waldeck-Rochet (*suite*) ..... p. 897

Ratification de l'accord sur l'établissement d'une union européenne des payements. — Avis par M. Jacques Bardoux ..... p. 898

Orientation de la production viticole. — Assainissement du marché du vin. — Proposition de loi de M. Waldeck-Rochet ..... p. 902

Annonces judiciaires et légales. — Rapport supplémentaire par M. Maurice Grimaud ..... p. 903

Dispositions nécessaires pour que la sécurité sociale ait une activité strictement limitée à sa fonction. — Rapport par M. Gazier ..... p. 903

Protection de la production et de l'écoulement des vins doux naturels. — Proposition de résolution de M. Francis Vals ..... p. 904

Extension des mêmes dispositions que pour les sinistrés mosellans aux spoliés des autres départements français en ce qui concerne la loi de finances du 7 février 1953. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais ..... p. 905

Code de la route. — Institution de dispositions techniques afin que l'immobilisation de certains véhicules routiers soit rendue automatique en cas d'avarie du dispositif de freinage. — Proposition de résolution de M. Penoy ..... p. 905

Réforme du régime général de la sécurité sociale. — Proposition de loi de M. Ségelle ..... p. 905

Ministère du commerce. — Adjonction des mots « et de l'artisanat » à la dénomination actuelle. — Proposition de résolution de M. Raymond Boisdé ..... p. 908

Aménagements fiscaux. — Prorogation des délais d'application. — Proposition de loi de M. Tourtaud ..... p. 909

Interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour l'assistance à la famille en 1953. — Abrogation des dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953. — Proposition de loi de Mme Rabaté ..... p. 909

Déportés, internés politiques. — Bénéfice des mêmes avantages que les déportés, internés, résistants. — Proposition de loi de Mme Rose Guérin ..... p. 909

Régime d'allocation-vieillesse agricole. — Proposition de loi de M. Waldeck-Rochet ..... p. 910

Personnes sinistrées par les gelées dans le département de la Haute-Saône. — Secours d'urgence. — Proposition de résolution de M. Cogniot ..... p. 911

Cultivateurs ayant eu leurs récoltes endommagées ou détruites par l'ouragan. — Dégrèvements d'impôts et des cotisations aux allocations familiales. — Proposition de résolution de M. Lucien Lambert ..... p. 912

Elections municipales. — Proposition de loi de M. Charret .. p. 912

Organisation de l'enseignement agricole public. — Proposition de loi ..... p. 912

Indemnité de retour aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans les formations allemandes. — Proposition de loi de M. Meck ..... p. 913

Maintien dans les lieux des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage commercial dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixation du prix des loyers. — Prorogation de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948. — Proposition de loi de M. Silvandre ..... p. 913

Statut des professions d'agent immobilier, de mandataire en vente de fonds de commerce et de négociants en biens. — Rapport supplémentaire par M. André Hugues ..... p. 914

Protection des appellations d'origine. — Rapport supplémentaire par M. Laborde ..... p. 914

Régularisation de la situation des Français propriétaires de valeurs étrangères. — Proposition de loi de M. Joseph Denais ..... p. 915

Comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure. — Rapport par M. Thibault ..... p. 915

Légitimation des enfants dont les parents, par suite de guerre, n'ont pu contracter mariage. — Proposition de loi de M. Mondon ..... p. 916

Ordre du mérite militaire. — Proposition de loi de M. André Monteil ..... p. 916

Expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale. — Proposition de loi de M. de Léotard ..... p. 917

Entrée en compte des enfants non-légitimés pour le calcul des pensions. — Proposition de loi de M. Badie ..... p. 918

Avocats français ayant exercé devant les tribunaux consulaires de France en Egypte et devant les tribunaux mixtes en Syrie et au Liban. — Bénéfice des lois n° 48-50 du 12 janvier 1948 et 48-101 du 17 janvier 1948. — Proposition de résolution de M. Malbrant ..... p. 919

Statut des internés et déportés de la Résistance. — Proposition de loi de M. Guislain ..... p. 919

Suppression de toutes les punitions régimentaires à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot ..... p. 920

Suppression de la majoration de 25 p. 100 pour les billets collectifs à 50 p. 100 délivrés par la S. N. C. F. — Proposition de résolution de M. Gabriel Paul ..... p. 920

Code général des impôts. — Modification de l'article 35. — Proposition de loi de M. Raingeard ..... p. 920

Accidents du travail en agriculture. — Complément à l'article 1er de la loi du 16 mars 1943. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 920

Licenciement des ouvriers de la défense nationale. — Abrogation du décret n° 53-483. — Proposition de loi de M. Bartolini ..... p. 921

Agriculteurs du département des Hautes-Alpes victimes des gelées. — Aide d'urgence. — Proposition de résolution de M. Jean Aubin ..... p. 921

Repos et payement des travailleurs les jours de fêtes légales. — Rapport supplémentaire par M. Gazier ..... p. 922

Sursis aux expulsions de certains occupants de bonne foi. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 922

Exonération des cotisations de sécurité sociale pour les invalides obligés d'avoir à leur service une tierce personne. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt ..... p. 922

Réforme du régime des pensions civiles et militaires. — Modification de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt ..... p. 922

Etatisation des entreprises publiques. — Abrogation des décrets du 11 mai 1953. — Proposition de loi de M. Albert Gazier ..... p. 923

Prorogation des délais actuellement impartis aux sociétés coopératives pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts. — Proposition de loi de M. Lalle ..... p. 925

Modification de l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale. — Proposition de résolution de M. Secrétain. p. 925

Réglementation de la culture et du marché du houblon en France. — Proposition de loi de M. Kauffmann ..... p. 926

Trafic de piastres indochinoises. — Commission d'enquêtes. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 926

Sinistrés du fait des inondations du Doubs. — Aide. — Proposition de résolution de M. Minjoz ..... p. 927

Remboursement de la consommation d'eau par les locataires.. — Proposition de loi de M. Bouvier O'Cottereau. p. 927

Approbation d'une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France — Projet de loi ..... p. 928

Feuille 30.

Approbation d'une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. — Projet de loi ..... p. 943
Avis ..... p. 930

Administration des postes, télégraphes et téléphones. — Modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat. — Proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis ..... p. 930

Veuves et orphelins des assurés sociaux. — Ouverture d'un droit à pension. — Proposition de loi de Mme Galicier .. p. 930

Modification de l'article 38 de la loi du 20 octobre 1946 concernant les appareils de prothèse et d'orthopédie. — Proposition de loi de M. André Mercier ..... p. 931

Vieux travailleurs. — Attribution des prestations aux titulaires d'une pension ou d'une rente de la sécurité sociale et exonération de la participation prévue. — Proposition de loi de M. Besset ..... p. 931

Assurés sociaux. — Modification de l'ordonnance du 19 octobre 1945 concernant le remboursement des frais médicaux. — Proposition de loi de M. Linet ..... p. 931

Aide aux victimes de calamités atmosphériques:

Départements du Jura et de Saône-et-Loire. — Proposition de résolution de M. Barthélemy ..... p. 932

Départements du Doubs et de la Saône. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet ..... p. 935

Département des Basses-Alpes. — Proposition de résolution de M. Marcel Naegelen ..... p. 935

Département de Meurthe-et-Moselle. — Proposition de résolution de M. Jean Crouzier ..... p. 935

Vallée du Doubs. — Proposition de résolution de M. Barthélemy ..... p. 932

Maintien du trafic marchandises sur le tronçon de ligne entre Thorigné et Montmirail. — Proposition de résolution de M. Robert Manceau ..... p. 932

Société nationale des chemins de fer français. — Dénonciation du traité de liaison avec la librairie Hachette. — Proposition de résolution de M. Gosnat ..... p. 933

Assemblée nationale. — Modification de la loi relative à l'élection des membres. — Proposition de loi de M. Jean-Louis Tinaux ..... p. 933
Proposition de loi de M. François Bénard ..... p. 936

S. N. C. F. — Cartes d'abonnement de travail. — Diminution de la majoration de 25 p. 100. — Proposition de résolution de M. Gaillemin ..... p. 934

Dommages de guerre. — Annulation de l'article 55 de la loi du 7 février 1953. — Proposition de loi de M. Kauffmann p. 934

Titulaires de billets de congé payé. — Bénéfice de la même réduction de tarif pour leur voyage en Afrique du Nord. — Proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis .. p. 935

Voyageurs et représentants de commerce. — Inclusion dans la liste des bénéficiaires des réductions de tarifs. — Proposition de résolution de M. Bouxom ..... p. 935

Habitants de la Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane française. — Prorogation des dispositions de la loi du 31 décembre 1948. — Proposition de loi de M. Césaire p. 936
Rapport par M. Silvandre ..... p. 939

Composition du Gouvernement. — Limitation du nombre des ministères. — Proposition de loi de M. Penoy ..... p. 936

Poids lourds. — Modification de l'article 21 du code de la route. — Proposition de résolution de M. Penoy ..... p. 937

Médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours. — Proposition de loi de M. Coupigny ..... p. 937

Autorisation aux communes de garantir les emprunts des coopératives de construction. — Proposition de loi de M. Defferre ..... p. 938

Réglementation de la profession d'infirmière. — Proposition de résolution de M. Penoy ..... p. 938

Régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées. — Proposition de résolution de M. Dronne ..... p. 939

Réforme du régime des retraites des employés et agents des collectivités locales. — Rapport par M. Quinson..... p. 939

Artisans du taxi. — Modification de l'article 183 du code général des impôts. — Proposition de loi de M. Draveny. p. 941

Bénéfice aux expropriés des avantages de la loi sur les dommages de guerre. — Proposition de loi de M. Marcel Massot ..... p. 941

Loi de finances. — Date d'entrée en vigueur de l'article 69. Rapport par M. Dorey..... p. 941

Code général des impôts. — Age limite des apprentis. — Concordance des articles. — Proposition de loi de M. André Liautey..... p. 942

Colonies de vacances. — Adoption du tarif ferroviaire appliqué en 1952. — Proposition de résolution de M. Faraud. p. 942

Code civil. — Mitoyenneté. — Modification des articles 658, 660 et 661. — Proposition de loi de M. Henri-Louis Grimaud ..... p. 942

Elections municipales de Paris et élections au conseil général de la Seine. — Abrogation de la loi du 5 septembre 1947. — Proposition de loi de M. Legaret..... p. 943

Coopératives agricoles. — Prorogation des délais pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts. — Rapport par M. Lalle..... p. 943

Viande consommable provenant d'une bête abattue obligatoirement sur ordre du vétérinaire. — Exonération de toutes taxes. — Proposition de loi de M. Billat..... p. 944

Parlementaires et patriotes malgaches. — Bénéfice de l'amnistie. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos..... p. 945

Célébration officielle du deuxième centenaire de la naissance de Jean-Paul Marat. — Proposition de résolution de M. Cogniot..... p. 947

Création d'un office pastoral de l'Afrique noire. — Proposition de loi de M. Mitterrand..... p. 948

Culture du coton dans l'Union française. — Création d'une taxe sur le coton fibre. — Proposition de loi de M. Mamadou Konaté..... p. 948

Budget 1953. — Développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953. — Suppression de l'article 55. — Proposition de loi de M. Chochoy..... p. 949

Assainissement du marché du vin. — Proposition de loi de M. Bruyneel..... p. 950

Statut de la magistrature. — Rapport par M. Minjoz..... p. 950

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Composition des maisons civile et militaire du Président de la République.

Le Président de la République

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la maison civile;

Secrétaire général.

M. Charles Merveilleux du Vignaux, avocat général près la cour des comptes.

Directeur du cabinet.

M. Henri Friol, conseiller à la cour de cassation.

Directeur du secrétariat général.

M. Francis de Baecque, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Chargés de mission.

M. Charles Roumagnac, trésorier-payeur général, chef du service financier.

M. Serge Chambrillon, agrégé de l'Université, adjoint au directeur du cabinet.

M. Georges Reynal, chef de bureau hors classe, chef du service de l'information.

Art. 2. — Sont nommés membres de la maison militaire:

Secrétaire général militaire.

M le général de corps d'armée Jean Ganeval.

Aides de camp.

Armée de terre. — M. le colonel Frédéric Souard.
Armée de mer. — M. le capitaine de vaisseau Emile Robert Mine.
Armée de l'air. — M. le colonel Gaël Cressaty.

Art. 3. — Sont nommés:

Commandant militaire du palais.

M. le lieutenant-colonel Marc Audoui.

Chef du service de documentation et secrétariat.

M. le capitaine Jean Schmitt.

Fait à Paris, le 18 janvier 1954.

RENÉ COTY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat au budget en date du 12 janvier 1954, il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.085.625 F, applicable au chapitre 1070: « Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat au budget en date du 12 janvier 1954, il est ouvert au président du conseil des ministres au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 746.664 F,

applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	666.664 F.
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	61.100
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	18.900
Total	746.664 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1953.

Modification à l'arrêté du 27 avril 1951 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité attribuées à certains fonctionnaires et agents de la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-417 du 7 avril 1950 attribuant une indemnité de gérance et de responsabilité aux chefs de centre hors classe et de 1re classe de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 52-714 du 23 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation à titre provisoire des attributions des chefs de section principaux de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 27 avril 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 1946, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 1951 susvisé, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art. 4.* — Les fonctionnaires et agents de la radiodiffusion-télévision française, chargés effectivement de la direction d'un centre technique ou de redevance, pourront prétendre à l'attribution d'une indemnité de gérance et de responsabilité.

« Les taux annuels de cette indemnité sont fixés comme suit:

« 120.000 F pour le centre régional de la redevance à Paris;

« 90.000 à 100.000 F pour les autres centres de classe exceptionnelle;

« 70.000 à 80.000 F pour les centres hors classe;

« 58.000 à 66.000 F pour les centres de 1re classe,

sans que les taux unitaires moyens puissent dépasser:

« 95.000 F pour les centres de classe exceptionnelle autres que Paris;

« 75.000 F pour les centres hors classe;

« 62.000 F pour les centres de 1re classe ».

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 12 janvier 1954.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT GARDELLINI.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 31 décembre 1953, sont promus dans le corps des surveillants militaires des services pénitentiaires coloniaux, à compter du 1er juillet 1953:

Au grade de surveillant principal.

M. Bartoli (Pierre-Paul), surveillant chef de 1re classe.

Au grade de surveillant chef de 1re classe.

M. Voglimacci-Stephanopoli (Jean-André), surveillant chef de 1re classe.

Au grade de surveillant chef de 2e classe.

M. Pantanacce (Gustave), surveillant militaire de 1re classe.

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 12 janvier 1954:

M. Picard (Maxime), commis greffier au tribunal de première instance de Sarreguemines, est nommé commis greffier au tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Fontaine, qui a été nommé à Ars-sur-Moselle.

M. Jacoby (Joseph), commis greffier au tribunal cantonal de Forbach, est nommé commis greffier au tribunal de première instance de Sarreguemines, en remplacement de M. Picard, nommé à Metz.

M. Muller (Herbert-Albert), commis greffier au tribunal cantonal de Bischwiller, est nommé commis greffier au tribunal de première instance de Mulhouse, en remplacement de Mlle Lindecker, qui a été admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 12 janvier 1954, M. Klinger (Henri-Charles), commis greffier, en congé de longue durée, est réintégré dans son emploi et nommé commis greffier au tribunal cantonal de Forbach, en remplacement de M. Jacoby, qui a été muté à Sarreguemines.

Par arrêté en date du 12 janvier 1954, M. Hiss (Georges-Etienne), commis greffier, en congé de longue durée, est réintégré dans son emploi et nommé commis greffier au tribunal cantonal de Bischwiller, en remplacement de M. Muller, qui a été muté à Mulhouse.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Circulaire du 14 janvier 1954 concernant l'avancement des officiers de réserve de la gendarmerie nationale pour l'année 1954.

La deuxième partie du travail annuel d'avancement relative aux officiers de réserve de gendarmerie sera réalisée, pour l'année 1954, conformément aux principes énoncés dans la loi du 8 janvier 1925, chapitre IV (*B. O.*, e. m., vol. 72), et dans l'instruction du 11 juillet 1930, deuxième partie (*B. O.*, e. m., vol. 22/3).

I. — *Etablissement des mémoires de proposition.*

Le travail d'avancement sera effectué par les chefs de corps pour tous les officiers de réserve dont ils détiendront les dossiers à la date du 1er janvier 1954.

Les états modèle E *bis* seront ceux de l'ancien type reproduit à l'annexe 4 de l'instruction du 11 juillet 1930.

L'article 122 de l'instruction du 11 juillet 1930 a été annulé par le modificatif inséré au *B. O.*, p. p., 1949, page 3326. Ses dispositions ne peuvent donc faire obstacle aux propositions d'avancement concernant les capitaines et les officiers supérieurs.

Les prescriptions des articles 103 de l'instruction précitée et 27 à 33 de la loi du 8 janvier 1925 relative aux décomptes des services et aux conditions de franchissement de grade seront intégralement observées; en revanche, les restrictions concernant l'accomplissement des périodes d'exercice ne seront pas prises en considération.

II. — *Conditions particulières d'ancienneté.*

Les conditions particulières d'ancienneté requises pour les officiers de réserve susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement de 1954 sont celles qui font l'objet de l'annexe ci-jointe. En ce qui concerne les lieutenants-colonels proposables pour colonels, une attention toute spéciale sera portée à ceux d'entre eux qui, avant leur admission à la retraite, ont exercé pendant un certain temps les fonctions de chef de corps. Il sera tenu le plus grand compte des services ainsi accomplis à la tête d'une légion.

III. — *Particularités concernant les propositions pour sous-lieutenant de réserve.*

Les propositions pour sous-lieutenant seront établies par les chefs de corps en faveur des candidats visés à l'article 26 de l'instruction du 1er septembre 1936 (*B. O.*, e. m., vol. 72) qui feront une demande.

Elles comprendront les noms des adjudants et des adjudants-chefs retraités qui, demandant à être proposés, compteront, au 1er janvier 1954, au moins deux ans d'ancienneté réelle dans l'un ou l'ensemble des grades ci-dessus et qui seront, à cette même date, âgés de moins de quarante-neuf ans. Le brevet de chef de section ne sera pas exigé.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 14 de l'instruction du 1er septembre 1936, les dossiers de candidature des sous-officiers retraités seront constitués conformément aux dispositions prévues à l'article 22 de l'instruction du 11 juillet 1930 pour l'armée active; les dossiers du personnel ne seront pas joints.

Les demandes de nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de gendarmerie qui pourraient être formulées par les magistrats seront instruites dans les conditions fixées par l'instruction du 30 juillet 1926 (*B. O.*, e. m., vol. 72) et transmises avec le même travail.

Pour permettre de combler le plus possible de déficits qui existent dans l'encadrement des unités subalternes comprises dans les formations mises sur pied pour la défense en surface, les commandants régionaux de la gendarmerie nationale et les chefs de corps s'attacheront à rechercher parmi les sous-officiers retraités tous ceux qui leur paraîtront aptes à devenir sous-lieutenants de réserve et à provoquer leur candidature. Une attention particulière sera apportée à ceux qui ont été mis récemment à la retraite, même s'ils paraissent trop jeunes d'âge.

IV. — *Officiers non proposables.*

Il ne sera pas établi d'état matricule E *bis* pour les officiers de réserve non proposables.

V. — *Dates d'envoi du travail.*

Le travail d'avancement (deuxième partie) devra parvenir à l'administration centrale (direction de la gendarmerie et de la justice militaire, sous-direction de la gendarmerie, bureau du personnel) pour le 1er avril 1954.

Fait à Paris, le 14 janvier 1954

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées
et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl GANEVAL.

ANNEXE

A LA CIRCULAIRE N° 559 DU 14 JANVIER 1954, TRAVAIL D'AVANCEMENT DE 1954. 2e PARTIE, RÉSERVES, CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ANCIENNETÉ REQUISES DES OFFICIERS DE RÉSERVE

I. — *Pour le grade de colonel.*

Ancienneté réelle: 1er octobre 1949.

II. — *Pour le grade de lieutenant-colonel.*

Ancienneté réelle: 25 décembre 1944.

III. — *Pour le grade de chef d'escadron.*

Ancienneté réelle: 25 juin 1943.

IV. — *Pour le grade de capitaine.*

Ancienneté réelle: 25 avril 1947.

V. — *Avancement des sous-lieutenants.*

Cl.: feuille de renseignements n° 3479 Gend. P. O. du 20 octobre 1949.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-1 instituant l'ordre de l'Economie nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1954: page 316, article 9, avant-dernier alinéa, au lieu de: « ... 5 personnalités désignées... », lire: « ... 6 personnalités désignées... »; article 12, 2e alinéa, au lieu de: « ... est suspendu à un ruban safran de 32 millimètres de largeur... », lire: « ... est suspendu à un ruban safran de 37 millimètres de largeur... »; article 13, 3e alinéa, au lieu de: « ... est suspendu à un ruban safran avec rosette de 32 millimètres de largeur... », lire: « ... est suspendu à un ruban safran avec rosette de 37 millimètres de largeur... ».

Décret n° 54-36 portant annulation et ouverture de crédits au titre de la réparation des dommages de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1954: page 557, 2e colonne, article 2, 2e ligne, au lieu de: « en vue des autorisations de payement », lire: « en sus des autorisations de payement ».

Echelonnement indiciaire des traitements des fonctionnaires des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-1299 du 30 décembre 1953 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété et modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1952, les indices de traitement des fonctionnaires des trésoreries des territoires d'outre-mer sont fixés ainsi qu'il suit:

GRADE	INDICE	GRADE	INDICE
Trésorier général.....	650		
Trésorier-payeur gérant un poste de:		Payeur:	
		Hors classe:	
1re catégorie.....	625	3e échelon.....	500
2e catégorie.....	600	2e échelon.....	475
3e catégorie.....	575	1er échelon.....	445
4e catégorie.....	550		
5e catégorie.....	550 (1)	1re classe:	
	500	3e échelon.....	420
Fondé de pouvoir:		2e échelon.....	395
2e échelon.....	550	1er échelon.....	375
1er échelon.....	525		
		2e classe:	
Payeur principal:		4e échelon.....	360
2e échelon.....	550	3e échelon.....	340
1er échelon.....	525	2e échelon.....	320
		1er échelon.....	300
Inspecteur principal:			
Hors classe.....	500	Payeur adjoint:	
1re classe:			
2e échelon.....	470	3e échelon.....	275
1er échelon.....	440	2e échelon.....	250
		1er échelon.....	225
2e classe:			
2e échelon.....	410		
1er échelon.....	380	Stagiaire	200

(1) Indice attribué aux trésoriers-payeurs justifiant de vingt-cinq ans de services publics.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucun avantage ou indemnité accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées à l'article 9 du décret n° 50-1318 du 27 octobre 1950.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Extension au profit du personnel contractuel de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer (caisse des retraites des régies ferroviaires de la France d'outre-mer) des dispositions du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, et notamment l'article 1er;

Vu la loi n° 70 du 28 février 1941 portant organisation des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret d'application n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 est étendu au personnel remplissant les conditions dudit décret de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer (caisse des retraites des régies ferroviaires de la France d'outre-mer).

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 1950.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique et le directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SANNER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Rattachement d'autorisations de programme et de payement pris en application de l'article 47 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (équipement des services civils, investissements économiques et sociaux, réparation des dommages de guerre), et notamment son article 47,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1953, en raison de l'utilisation, pendant le quatrième trimestre de l'année 1953, des crédits affectés au remboursement des dépenses payées pour divers travaux, constructions, acquisitions ou avances, pendant l'exercice 1953 ou les exercices antérieurs, et en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 14 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, une autorisation de programme s'élevant à 1.205.683.926 F et une autorisation de payement s'élevant à 1.205.683.926 F, applicables à la ligne 1°: « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature » du paragraphe Ier de l'état F annexé à ladite loi, et une autorisation de programme s'élevant à 211.748 F et une autorisation de payement s'élevant à 211.748 F, applicables à la ligne 3°: « Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux lignes 1° et 2°: Cheptel, matériel agricole, industriel et commercial » du paragraphe Ier de l'état F annexé à la loi susvisée.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué en faveur de certains agents de l'Etat par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1954:

Au sommaire, au lieu de: « Arrêté du 29 décembre 1953... », lire: « Arrêté du 31 décembre 1953... ».

Page 418, 2e colonne, au lieu de: « Fait à Paris, le 29 décembre 1953 », lire: « Fait à Paris, le 31 décembre 1953 ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 13 janvier 1954, Mme Georgelin (Germaine), chef de groupe de 6e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue d'y exercer les fonctions de rédacteur principal de 1re classe du cadre temporaire.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 13 janvier 1954, sont maintenus en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, les fonctionnaires de l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

M. Duquesne (Roger), administrateur civil de classe exceptionnelle. Fonctions exercées en position de détachement: secrétaire général. Date d'effet: 1er juillet 1953.

M. Angouillant (Pierre), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon. Fonctions exercées en position de détachement: secrétaire de section. Date d'effet: 1er novembre 1953.

Mme Chelif (Marguerite), chef de groupe de 1er échelon. Fonctions exercées en position de détachement: chef de groupe. Date d'effet: 1er octobre 1953.

M. Ferrand (Roland), adjoint administratif de 7e échelon. Fonctions exercées en position de détachement: adjoint administratif. Date d'effet: 13 décembre 1953.

Par arrêté du 14 janvier 1954:

M. Flavigny (Christian), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est, à compter du 1er octobre 1952, réintégré dans les cadres de l'administration centrale des finances et affecté à la direction du personnel et du matériel.

M. Flavigny (Christian), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances, est, à compter du 1er novembre 1952, placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans en vue d'exercer les fonctions de délégué du contrôle financier en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 14 janvier 1954, M. Wanneroy (Louis), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du secrétariat général du Conseil économique, dans un emploi de son grade, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté du 14 janvier 1954, M. Dupuy (Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions à la direction des finances du protectorat marocain, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er avril 1953.

Par arrêté du 14 janvier 1954, M. Legroux (Albert), adjoint administratif de 2e échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour la durée de son stage en qualité d'inspecteur élève de la direction générale des impôts.

Le présent arrêté a son effet à compter du 12 novembre 1953.

Par arrêté du 14 janvier 1954, M. Viaud (Pierre-Maurice), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, sous-directeur à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions d'attaché financier pour les pays d'Amérique latine.

Le présent arrêté a son effet à compter du 2 octobre 1953.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 14 janvier 1954, M. Mistiaen (Raymond-Louis-Henri), inspecteur adjoint de 3e classe des douanes, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 9 avril 1952.

Par arrêté du 14 janvier 1954, est autorisé le détachement de son cadre d'origine dans l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects de M. Souin (Armand-René-Maurice), agent de constatation, 2e échelon, au Havre.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 novembre 1953.

Par arrêté du 14 janvier 1954, M. Lavila (André-Louis-Isidore), contrôleur principal des douanes, en service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce (direction des industries mécaniques et électriques), est maintenu dans cette position pour la période du 1er janvier au 16 juin 1951 inclus (régularisation).

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 14 janvier 1954, a été autorisée pour une période maximum de cinq ans la mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, des agents de l'enregistrement et des domaines dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Giral (Pierre-Armand-Camille), inspecteur de 2e classe.

(A compter du jour de leur embarquement.)

M. Weill (Léon-Henri), inspecteur receveur adjoint de 1re classe.

M. Gautheron (Paul), inspecteur adjoint de 2e classe.

M. Destrac (Paul-Julien), inspecteur adjoint de 2e classe.

M. Groso (Louis-Pierre), inspecteur adjoint de 2e classe.

Par arrêté en date du 14 janvier 1954, a été autorisée pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir au Cameroun, de Mme Lafargue, née Soulage (Madeleine-Aline), employée de bureau de 4e échelon de l'enregistrement.

Par arrêté en date du 14 janvier 1954, a été autorisé pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, des agents de l'enregistrement dont les noms suivent:

M. Gayet (Raoul-Henri-Marie-Léonce), inspecteur central de 1re catégorie.

M. Urrutigoïty (Léon-François), inspecteur central de 1re catégorie.

M. Lacroix (Auguste-Pierre-Emile), inspecteur central de 2e catégorie.

M. Bégou (René-Léon-Joseph), inspecteur central de 2e catégorie.

M. Périllat-Piratoine (René-Eugène), inspecteur central de 2e catégorie.

M. Casanova (René-Lucien-Léopold-Jules-Joseph), inspecteur central de 2e catégorie.

M. Cortin (Jacques-Louis-Léon), inspecteur adjoint de 1re classe.

M. Gendre (Marie-André-Maurice), contrôleur principal de classe exceptionnelle.

Par arrêté en date du 14 janvier 1954, M. Hicard (Lucien-Alix), agent principal de constatation de 2e échelon de l'enregistrement, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir à la Côte française des Somalis, a été maintenu dans cette position pour une période maximum d'un an, à compter du 16 mai 1953.

Services du Trésor.

Par un arrêté en date du 13 janvier 1954, M. Bou (Léonce), chef de service du Trésor de 1re classe (1er échelon), en service détaché auprès de l'agence comptable de la Société nationale des entreprises de presse, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1953.

Par arrêté du 13 janvier 1954, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de la trésorerie aux armées des agents des services du Trésor dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Duguet (René), agent de recouvrement de 1er échelon.

(A compter du 1er juin 1953.)

MM Souchon (René), contrôleur de 7e échelon.
Vessat (Alfred), contrôleur de 1er échelon.
Mayer (Joseph), agent de recouvrement de 5e échelon.
Bullet (Raymond), agent de recouvrement de 1e échelon.
Delbarre (Léo), agent de recouvrement de 1e échelon.
Vahe (Paul), agent de recouvrement de 3e échelon.

(A compter du 1er juillet 1953.)

M. Beynat (Pierre), agent de recouvrement de 1e échelon.

Par arrêté en date du 14 janvier 1954, M. Gras (Noël), sous-chef de service du Trésor de 1re classe, a été placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 août 1953.

Par arrêté en date du 14 janvier 1954, M. Chaume (Jean), chef de service du Trésor de 1re classe (1er échelon), a été placé en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pour exercer les fonctions d'agent comptable de la Réunion des musées nationaux Rodin et Jean-Jacques Henner, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté en date du 14 janvier 1954, M. Mathivet (Robert), contrôleur du Trésor de 5e échelon, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953.

Par arrêté en date du 14 janvier 1954, M. Jubel (Pierre), agent de recouvrement du Trésor de 5e échelon, en service détaché en qualité de contrôleur des dépenses à la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1953.

Tabacs et allumettes.

Par arrêté en date du 14 janvier 1954, M. Vincent (Pol-Louis-Camille), ingénieur en chef de 2e classe des manufactures de l'Etat, en service détaché auprès de la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 14 janvier 1954 portant nomination du directeur et du directeur adjoint de l'école normale supérieure.

Par décret en date du 14 janvier 1954:

M. Dupont (Georges-Honoré), professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er novembre 1953 et jusqu'à la date à laquelle il cessera ses fonctions de professeur, directeur de l'école normale supérieure (rue d'Ulm).

M. Chapouthier (Fernand), professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1953, directeur adjoint de l'école normale supérieure (rue d'Ulm).

Décret du 14 janvier 1954 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 14 janvier 1954, M. Janet, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de mécanique analytique et mécanique céleste de ladite faculté (dernier titulaire: M. Chazy, retraité) à compter du 1er octobre 1953 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 janvier 1954, Mlle Cauchois, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommée professeur dans la chaire de chimie physique de ladite faculté (dernier titulaire: M. Bauer, retraité) à compter du 1er octobre 1953 et titularisée à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 janvier 1954, M. Prévost, professeur titulaire à titre personnel, à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de chimie organique de ladite faculté (dernier titulaire: Mme Ramart, décédée) à compter du 1er octobre 1953 et titularisée à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 janvier 1954, M. Thomas, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de biologie cellulaire de ladite faculté (emploi créé) à compter du 1er octobre 1953 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 janvier 1954, M. Malavard, directeur de recherches au centre national de la recherche scientifique, est nommé professeur dans la chaire d'aviation de la faculté des sciences de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Toussaint, retraité) à compter du 1er octobre 1953 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 janvier 1954, M. Cabannes, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université d'Aix, est nommé professeur dans la chaire de mécanique rationnelle de ladite faculté (dernier titulaire: M. Vincensini, transféré) à compter du 1er octobre 1953 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 janvier 1954, Mlle Josien, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommée professeur dans la chaire de chimie minérale de ladite faculté (emploi créé) à compter du 1er octobre 1953 et titularisée à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 janvier 1954, la chaire de philosophie de la faculté des lettres de l'université d'Aix (dernier titulaire: M. Pallard, décédé) est transformée en chaire de grec.

M. Delebecque, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université d'Aix, est nommé professeur dans la chaire de grec de cette faculté à compter du 1er octobre 1953 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 janvier 1954, la chaire de langue et littérature espagnoles de la faculté des lettres de l'université de Toulouse (dernier titulaire: M. Pons, retraité) est transformée en chaire de psychologie et pédagogie.

M. Malrieu, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Toulouse, est nommé professeur dans la chaire de psychologie et pédagogie de cette faculté à compter du 1er octobre 1953 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret du 14 janvier 1954, M. Coussieu, agrégé près l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Limoges, est nommé professeur dans la chaire de clinique d'oto-rhino-laryngologie de ladite école (emploi créé) à compter du 1er octobre 1953 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 janvier 1954, M. Ledru, professeur suppléant à l'école de médecine et de pharmacie de Grenoble, est nommé professeur dans la chaire d'anatomie pathologique de ladite école (emploi créé) à compter du 1er octobre 1953 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 janvier 1954, M. Menegaux, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de pathologie chirurgicale de ladite faculté (dernier titulaire: M. de Gaudart d'Allaines) à compter du 1er octobre 1953 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 janvier 1954, M. Garcin, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de pathologie et thérapeutique générales de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire: M. de Gennes, transféré) à compter du 1er octobre 1953 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 14 janvier 1954 nommant un professeur titulaire à titre personnel (enseignement supérieur).

Par décret en date du 14 janvier 1954, M. Chatelain, agrégé près la faculté de droit de l'université de Strasbourg, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en qualité de directeur de l'école tunisienne d'administration, est nommé, à compter du 1er janvier 1952, professeur titulaire à titre personnel (emploi créé) à la faculté de droit de l'université de Strasbourg et maintenu en position de détachement.

Décret du 14 janvier 1954 admettant un professeur à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 14 janvier 1954, M. Digeon, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er décembre 1953.

Décret du 14 janvier 1954 portant nomination d'un inspecteur d'académie.

Par décret en date du 14 janvier 1954, M. Dez (Gaston), ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé d'histoire, chargé de cours à la faculté des lettres de l'université de Poitiers, professeur au lycée de Poitiers, est nommé inspecteur de l'académie de Paris, à compter du 1er janvier 1954, en remplacement de M. Perret, chargé de mission d'inspection générale.

Décret du 14 janvier 1954 chargeant de mission d'inspection générale un inspecteur de l'académie de Paris.

Par décret en date du 14 janvier 1954, M. Perret (Georges), agrégé de philosophie, inspecteur de l'académie de Paris, est chargé de mission d'inspection générale (enseignement du second degré), en remplacement numérique de M. Berguin, appelé à d'autres fonctions (effet du 1er janvier 1954).

Décrets du 14 janvier 1954 portant nomination d'inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Par décret en date du 14 janvier 1954, M. Chardon (Pierre), inspecteur général des écoles primaires élémentaires, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du premier degré), en remplacement de M. Maurice, appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret prendra effet du 1er janvier 1954.

Par décret en date du 14 janvier 1954, M. Berguin (Henri), ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé des lettres, ancien professeur de première supérieure au lycée Henri-IV, chargé de mission d'inspection générale, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du second degré), poste créé, effet du 1er janvier 1954.

Décret du 14 janvier 1954 portant nomination d'un inspecteur général de l'enseignement technique.

Par décret en date du 14 janvier 1954, M. Reverdy, inspecteur principal de l'enseignement technique pour l'académie de Paris, chargé de mission d'inspection générale, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, inspecteur général de l'enseignement technique.

Ecole nationale de ski et d'alpinisme.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 53-824 du 5 septembre 1953 portant organisation des services d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Art. 1er. — L'établissement national chargé d'assurer l'enseignement des disciplines et activités ainsi que la formation et le perfectionnement des cadres et l'ensemble des recherches concernant les sports d'hiver et de montagne est dénommé: Ecole nationale de ski et d'alpinisme.

Art. 2. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Modification de l'arrêté du 16 décembre 1949 portant création d'un certificat d'études spéciales de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports, délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 15 décembre 1949, modifié, portant création d'un certificat d'études spéciales de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports, délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 1949, susvisé, est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — . . . . . »

« Pour être admis à l'examen, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 pour l'épreuve écrite, pour l'épreuve pratique et pour chacune des questions de l'épreuve orale ».

Fait à Paris, le 1er décembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Institution d'un brevet d'Etat de natation sportive.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis des organismes sportifs intéressés;

Sur la proposition du directeur général de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un brevet d'Etat de moniteur de natation sportive délivré à la suite d'un examen par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les candidats au brevet de moniteur de natation sportive doivent être citoyens français ou de l'Union française, âgés de vingt et un ans au moins au 1er janvier de l'année de l'examen et n'avoir jamais été condamnés soit à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine plus grave pour crime ou pour attentat aux mœurs prévues aux articles 330, 331, 332, 334 et 334 *bis* du code pénal, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quinze jours pour vol, coups et blessures.

Art. 3. — Les candidats au brevet de moniteur de natation sportive doivent adresser au chef du service départemental de la jeunesse et des sports du département où ils résident, au moins un mois avant la date fixée pour l'examen, une demande d'inscription accompagnée des pièces suivantes:

1° Un bulletin n° 3 de casier judiciaire;

2° Un certificat médical ayant moins de trois mois de date, établissant l'aptitude physique à la pratique et à l'enseignement de la natation sportive;

3° Un certificat d'un médecin oculiste attestant que le candidat présente:

a) Sans verres correcteurs: une acuité visuelle de 5/10 au moins pour chaque œil;

b) Avec verres correcteurs: une acuité visuelle après correction de 15/10 au total pour les deux yeux, par 10-5, 9-6 ou 8-7.

Art. 4. — Le jury chargé d'examiner les candidats au diplôme de moniteur de natation sportive est réuni par le directeur général de la jeunesse et des sports qui désigne ses membres pour chaque session après consultation de la fédération française de natation.

Le jury comprend obligatoirement:

Le directeur général de la jeunesse et des sports ou son représentant;

Trois représentants de la direction générale de la jeunesse et des sports;

Quatre représentants de la fédération française de natation;

Un médecin désigné par le directeur général de la jeunesse et des sports après avis de la fédération française de natation.

Le jury doit comprendre une majorité de techniciens titulaires du brevet créé par le présent arrêté ou, à titre transitoire, du diplôme de moniteur régional délivré par la fédération française de natation.

Art. 5. — Les sujets de l'épreuve écrite de l'examen sont choisis par le directeur général de la jeunesse et des sports après consultation de la fédération française de natation.

Art. 6. — Les candidats au diplôme de moniteur de natation sportive doivent être titulaires depuis trois ans au moins du diplôme de maître nageur sauveteur ou d'un certificat ou brevet délivré par un organisme privé et reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 7. — L'examen de moniteur de natation sportive comporte les épreuves suivantes:

A. — *Epreuves pratiques.*

1° Démonstration des différents modes de nage, jugée sur 200 mètres: trois nages (brasse, dos crawlé, crawl) sans limite de temps; le parcours doit être accompli sans arrêt et sans reprendre pied.

Le 200 mètres s'effectue, selon les dimensions du bassin de natation, comme suit:

a) En bassin de 25 et 50 mètres: 100 mètres en brasse, départ plongé, 50 mètres en dos crawlé et 50 mètres en crawl;

b) En bassin de 33,33 mètres: 66,66 mètres en brasse, départ plongé, 66,66 mètres en dos crawlé et 66,66 mètres en crawl.

Après un temps de repos, le candidat démontre la nage dite « le papillon » sur une distance de 15 à 20 mètres. — Coefficient: 4.

2° Démonstration d'un départ et de deux virages dans chacun des trois modes de nage ci-dessus (brasse, dos crawlé, dos crawl). — Coefficient: 2.

3° Parcours chronométré sur 50 mètres dans l'un des trois modes de nage ci-dessus (brasse, dos crawlé, crawl) choisi par le candidat et noté selon le barème annexé au présent arrêté. — Coefficient: 2.

4° Démonstration de deux plongeons choisis par le candidat parmi les plongeons suivants:

Saut carpé (entrée par les pieds).
Plongeon retourné carpé.
Saut périlleux avant.
Plongeon arrière.
Saut périlleux arrière.
Plongeon retourné.
Saut périlleux et demi avant.

Les démonstrations sont faites aux tremplins de un ou trois mètres au choix du candidat. — Coefficient: 1.

5° Démonstration de water-polo (messieurs): dribblings, shots, passes courtes, longues et retournées.

Démonstration de trois figures de natation synchronisée (dames), choisies par les concurrentes parmi les figures suivantes:

N° 6. — Le dauphin;
N° 7. — Le dauphin en huit;
N° 8. — Le dauphin volant;
N° 23. — Coup de pied à la lune;
N° 30. — Pendule;
N° 45. — Tonneau;
N° 48. — Roue d'eau.

Coefficient: 1.

B. — *Epreuves pédagogiques.*

6° Enseignement de la natation sportive:

a) Conduite d'une leçon collective. — Coefficient: 3;

b) Observation et correction du style d'un nageur entraîné. — Coefficient: 2.

C. — *Epreuves écrites.*

7° Technique de la natation sportive: l'entraînement, règlements des épreuves de natation, pédagogie. — Coefficient: 2.

8° Notions élémentaires d'anatomie et de physiologie, leur application à la natation, notions d'hygiène sportive. — Coefficient: 2.

D. — *Epreuves orales.*

9° Pédagogie et rôle du moniteur. — Coefficient: 1.

10° Organisation, administration de la natation (direction générale de la jeunesse et des sports, F. I. N. A., fédération française de natation, comités, clubs, autres fédérations). — Coefficient: 1.

11° Technique de la natation sportive des quatre nages: brasse, papillon, dos crawlé, crawl, avec leur départ et leurs virages. Technique du water-polo: généralités, entraînement individuel, par groupes et par équipes. Les plongeons: principes et progression pour l'apprentissage des plongeons prévus aux exercices pratiques du tremplin de 1 et 3 mètres. Natation synchronisée (dames). — Coefficient: 3.

12° Organisation des réunions sportives. Règlements de la natation sportive. Règlements du jeu de water-polo. Règles du chronométrage. Manière de juger et de classer les concurrents dans les concours de plongeons. Fonctions officielles. — Coefficient: 2.

13° Notions sommaires de mécanique appliquée à la natation. Analyse du mouvement. Leviers. Flottabilité. Résistance de l'eau. — Coefficient: 1.

14° Histoire de la natation française et internationale. — Coefficient: 1.

Chaque épreuve est notée sur 20. Toute note inférieure ou égale à 6 pourra être rendue éliminatoire sur décision du jury.

De plus, le candidat doit obtenir, pour l'ensemble des épreuves pratiques et pédagogiques, une note moyenne égale ou supérieure à 10.

Art. 8. — Le brevet de moniteur de natation sportive, signé par le ministre chargé des sports ou son représentant et par le président de la fédération française de natation ou son représentant, sera délivré aux candidats totalisant la moitié du maximum des points.

Il peut être également délivré par équivalence aux titulaires du diplôme de moniteur régional, attribué antérieurement à la date de publication du présent arrêté par la fédération française de natation, sous réserve d'un avis favorable d'une commission composée de la même manière que le jury prévu à l'article 4 ci-dessus. Les intéressés devront en faire la demande auprès de la direction générale de la jeunesse et des sports. Ils devront mentionner sur leurs demandes leurs titres et antécédents.

Art. 9. — Le programme des matières sur lesquelles porte l'examen est annexé au présent arrêté.

Art. 10. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 janvier 1954.

ANDRÉ MARIE.

Institution d'un brevet d'Etat de maître d'escrime.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis des organismes sportifs et professionnels intéressés;

Sur la proposition du directeur général de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un brevet d'Etat de maître d'escrime consacrant l'aptitude à l'enseignement de l'escrime et délivré, à la suite d'un examen, par le ministre chargé des sports.

Art. 2. — Les candidats au brevet de maître d'escrime doivent être citoyens français ou de l'Union française, être âgés de vingt et un ans au moins au 1er janvier de l'année de l'examen et n'avoir jamais été condamnés soit à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine plus grave pour crime ou pour attentat aux mœurs prévues aux articles 330, 331, 332, 333, 334 et 334 *bis* du code pénal, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, supérieure à quinze jours, pour vol, coups et blessures.

Art. 3. — Les candidats au brevet de maître d'escrime doivent adresser au service départemental de la jeunesse et des sports du département où ils résident, deux mois au moins avant la date fixée pour l'examen, une demande d'inscription accompagnée des pièces suivantes:

1° Un bulletin n° 3 du casier judiciaire;

2° Un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse et apte physiquement à la pratique et à l'enseignement de l'escrime.

Art. 4. — Le jury d'examen pour la délivrance du brevet de maître d'escrime est réuni par le directeur général de la jeunesse et des sports qui désigne ses membres pour chaque session, après consultation de la fédération française d'escrime et de l'académie d'armes de France.

Il comprend obligatoirement:

Le directeur général de la jeunesse et des sports ou son représentant, président;

Le président de la fédération française d'escrime ou son représentant;

Le directeur de l'école d'escrime de l'institut national des sports ou son représentant;

Le directeur de la section d'escrime de l'école militaire d'escrime et des sports de combat d'Antibes ou son représentant;

Deux maîtres d'escrime désignés par le directeur général de la jeunesse et des sports;

Deux maîtres d'escrime représentant l'académie d'armes de France;

Un médecin de la fédération française d'escrime, à titre consultatif.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Après chaque examen, le jury établit un classement qu'il adresse au ministre chargé des sports.

Les brevets sont délivrés par le ministre chargé des sports. Ils sont signés par le ministre chargé des sports ou son représentant et par le président de la fédération française d'escrime.

Art. 5. — L'examen de maître d'escrime comporte les épreuves suivantes:

Epreuves pratiques.

1° Leçon d'escrime prise aux trois armes. — Coefficient total: 3.

2° Leçon d'escrime donnée aux trois armes. — Coefficient total: 6.

La leçon comporte: *a*) une leçon à un débutant; *b*) une leçon à un escrimeur classé.

3° Un assaut aux trois armes. — Coefficient total: 6.

Epreuves écrites.

4° Théorie de l'escrime. Règlements. Notions sommaires sur la mécanique des mouvements en escrime, sur l'entraînement physique et sur les procédés techniques d'entraînement. — Coefficient: 3.

5° Anatomie sommaire et physiologie sportive. — Coefficient: 1.

Epreuves orales.

6° Règlements d'escrime. — Coefficient: 1.

7° Histoire de l'escrime. — Coefficient: 1.

8° Règlement international. — Coefficient: 1.

9° Appareillage électrique. — Coefficient: 1.

10° Pédagogie de l'éducation physique et sportive. — Coefficient: 4.

11° Notions sur l'entraînement — Coefficient: 1.

12° Hygiène et secourisme. — Coefficient: 1.

Art. 6. — Chaque épreuve est notée sur 20. Le candidat qui n'a pas obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12 pour l'ensemble des épreuves pratiques est éliminé. Le brevet de maître d'escrime est délivré aux candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12.

Art. 7. — Le programme des matières sur lesquelles porte l'examen est annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Une bonification de 15 points est accordée aux candidats titulaires du brevet d'Etat, du diplôme de maître ou de professeur d'éducation physique et sportive et aux candidats ayant été sélectionnés par la fédération française d'escrime pour représenter la France dans les rencontres internationales et les Jeux olympiques.

Art. 9. — Le brevet élémentaire de maître d'escrime, délivré par les services de l'état-major général des forces armées (guerre) à l'issue d'un examen organisé conformément à l'instruction ministérielle du 8 décembre 1918, est reconnu équivalent au brevet institué par le présent arrêté, à la condition qu'un représentant du ministre chargé des sports ait participé aux travaux du jury d'examen. Les titulaires du brevet élémentaire de maître d'escrime peuvent obtenir, sur leur demande, le brevet de maître d'armes délivré par le ministre chargé des sports.

Art. 10. — Le brevet d'Etat de maître d'escrime est attribué, par équivalence et sur leur demande, à tous les détenteurs du « Brevet de maître d'armes moniteur d'éducation physique » délivré par l'ancienne école militaire supérieure d'éducation physique de Joinville-le-Pont.

Art. 11. — Le brevet d'Etat de maître d'escrime est délivré, par équivalence et sur leur demande, aux personnes ayant obtenu antérieurement à la date de publication du présent arrêté le brevet de maître d'armes de l'académie d'armes de France, sous réserve de l'avis favorable d'une commission d'examen des titres composée de la même manière que le jury prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 12. — Le brevet d'Etat de maître d'escrime est délivré, par équivalence, aux personnes ayant obtenu depuis la session d'examen de l'année 1941 et antérieurement à la date de publication du présent arrêté, le brevet de maître d'armes délivré à titre de sanction des stages de longue durée effectués au collège national de moniteurs et d'athlètes (école magistrale d'escrime), puis à l'institut national des sports (section d'escrime).

Art. 13. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 janvier 1954.

ANDRÉ MARIE.

Nomination de membres temporaires au conseil général des bâtiments de France.

Par arrêté du 15 décembre 1953, sont nommés, en qualité de membres temporaires du conseil général des bâtiments de France pour les années 1954 et 1955:

M. Zehrfuss, ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

M. Grange, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

M. Barge, architecte.

M. Gravereaux, architecte.

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences (facultés des sciences).

Par arrêté du 5 janvier 1954, la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit:

Astronomie. — Géophysique.

MM. Bricard, Denisse, Dessens, Kourganoff, Lafargue.

Mathématiques.

MM. Arbault, Bass, Campbell, Charles, Deheuvels, Foures, Mme Foures, MM. Herve, Jaffard, Mlles Libermann, Lutz, MM. Neron, Pallu de La Barrière, Parreau, Pham, Poitou, Raffin, Reeb, Riss, Roseau, Mme Schwartz, MM. Serres, Thom, Wachs.

Mathématiques appliquées.

MM. Aigrain, Bodiou, Brousse, Casal, Craya, Moreau, Roubine, Souriau.

Mécanique des fluides.

MM. Bory, Comolet, Cordier, Couchet, Malavard.

Physique théorique.

MM. Daudel, d'Espagnat, Jean, Kahan, Levy-Maurice, Michel, Mlle Morette, MM. Petiau, Proca, Schatzmann, Mme Tonnelat.

Physique industrielle.

MM. Birebent, Lagasse, Nougaro.

Physique.

MM. Abeles, Aigrain, Arzelies, Bayet, Benet, Bertein, Bouchez (physique nucléaire), Brochard, Brodin, Brossel, Brenet, Castaing, Cerf, Chastel, Cojan, Couchet, Mme Couture-Mathieu, MM Curien, Debiesse, Delcroix, Denisse, Mlle Dossier, MM. Dubois-Violette, Françon, Gray, Lafourcade, Lavigne, Lennuier, Levy (Maurice), Lewy-Bertaut, Liandrat, Lliboutry, Malboux-Stromberg, Manson, Masson (météorologie), Mattler, Nikitine, Pecker, Perez, Perrier, Robin, Romand, Soutif, Suhner, Mlle Sutra, MM. Taglang, Teillac (physique nucléaire), Thiron (physique nucléaire), Vendryes, Vigneron, Vu Nhu Canh, Wucher.

Chimie, physique.

MM. Allard (Georges), Bonnemay, Darmois, Dunoyer, Magat, Niclause, Mlle Quintin, MM. Rumpf, Sabatier, Mlle Stora, M. Voigt.

Chimie générale, minérale, organique, chimie appliquée.

Mlle Chauvelier, MM. Duplessis-Kergomard, Etienne, Eyraud, Germain, Glacet, Grillot, Hagenmuller, Heubel, Jacquier, Laurent (Pierre-Alfred), Le Moal, Levas, Malaprade, Naudet, N'guyen Quang Trinh, Paquot, Parrod, Petit, Piaux, Ploquin, Silber, Sosa, Sue, Tirouflet, Vialle, Voigt (chimie minérale), Wuillemart.

Chimie biologique.

MM. Bertrand (Didier), Creac'h, Graff (chimie agricole), Joly (Maurice), Kahane, Lavollay, Rosenberg, Wurtz.

Physiologie.

Mme Chalazonitis, M. Jacquot, Mlle Lebreton, MM. Lenormant, Mayer (Jean), Mlle Veil (Catherine), M. Viaud (psycho-physiologie).

Botanique, biologie végétale.

MM. Bourreau, Camus, Chadefaud, Champagnat, Dedonder, Duchaigne, Mlle de Ferre, Mme Hurel-Py, MM. Lebègue, Moyse, Nguyen Giung, Rizet, Roger, Mlle Salmon, MM. Schnell, Séchet, Mme Sosa-Bourdouil (physiologie végétale), Mme Potiez (Tunis).

Zoologie.

MM. Bocquet, Boisson, Delamare-Deboutteville, Devillers, Dieuzeide (zoologie appliquée), Durchon, Godet, Mlle Gontcharoff, MM. Haget, Husson, Lender, Mme Leschi (anthropologie), MM. Panouse, Possompes, Richard, Stephan, Thibault, Timon-David, Vaugien.

Géologie.

MM. Avias, Bellair, Castany, Comte (Pierre), Delattre, Deleau, Gigout, Mme Gubler, MM. Lehmann, Mercier, Michel, Roch (Edouard), Routhier, Tessier, Vigneaux.

Minéralogie.

MM. Boutillier, Curien, Rose, Sabatier, Saucier, Weill.

La liste ainsi établie annule et remplace les précédentes et prendra effet le 1er octobre 1953.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences).

Par arrêté du 5 janvier 1954, la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur est établie ainsi qu'il suit pour les facultés des sciences:

Astronomie, géophysique.

MM. Bricard, Delhaye, Denisse, Dessens, Durand (Georges), Fabre (Hervé), Grenet, Kourganof, Lafargue, Muller, Pecker, Rivault, Schatzmann, Semirot, Mmes Thellier, Vassy (géophysique).

Mathématiques.

MM. Aigrain (mathématiques appliquées), Arbault, Baganas, Bass, Benneton, Berge, Bodiou, Bouix (mathématiques appliquées), Brousse, Campbell, Casal, Charles, Deheuvels, Faure, Foures, Mme Foures, MM. Hervé, Jaffard, Krasner, Mlle Libermann, M. Levy, Mlle Lutz, MM. Mandelbrodt (mathématiques appliquées), Metral, Meynieux, Moreau, Mlle Mourier, MM. Neron, Pallu de La Barrière, Parreau, Pasqualini, Pham, Poitou, Raffin, Reeb, Revuz, Riguet, Riss, Roseau, Roubine (mathématiques appliquées), Schutzenberger, Mme Schwartz, MM. Serres, Souriau, Thom, Wachs.

Mécanique des fluides.

MM. Bourot, Comolet, Couchet, Cordier, Craya, Girard, Goëthals, Malavard.

Physique théorique.

M. Arnous, Mme Benoist-Gueutal, MM. Causse, Cazin, Costa de Beauregard, Daudel, d'Espagnat, Jean, Kastler (Daniel), Kahan, Lévy (Maurice), Marty, Michel, Mlle Morette, MM. Nataf, Petiau (Gérard), Proca, Schatzmann, Mme Tomelat, Mlle Viard, Mme Winogradzki.

Physique.

MM. Abeles, Aigrain, Amat, Arzeliès, Baurand, Bayet, Barbier, Bene, Bertein, Birebent, Blaquière, Bory, Bouchez, Brenet, Bricard, Brochard, Brodin, Brossel, Castaing, Chastel, Cerf, Coche, Cohen (René), Cojan, Comolet, Coppens, Cotton (Eugène), Couchet, Courtel, Mlle Couture, M. Curien, Mme Darmois, MM. Debienne, Debiesse, Delcroix, Denisse, Mlle Dossier, MM. Dubois-Violette, Duchesne, Dufour, Durand, Epelboin, Forrer, Fournet, Fournier (Georges), Françon, Gabillard, Mlle Gaullier du Marache, MM. Gillod, Grégoire, Gray (Elie), Herreng, Hueiz, Lafoucrière, Lafourcade, Laville, Le Corre, Legrand, Lemonde, Lennuier, Lévy (Maurice), Lewy-Bertaut, Liandrat, Lliboutry, Lochet, Lonchamp, Malboux-Stromberg, Malé, Mme Marty-Wollmann, MM. Manson, Masson, Mattler, Mesnard, Meyer (André), Mme Mouradoff-Fouquet, MM. Naggiar, Nikitine, Pecker, Perez (J.-P.), Perrier, Perrot, Prost, Renard, Rivault, Robin, Rogozinsky, Romand, Rosch, Roubine (physique math.), Saddy, Schatzmann, Soutif, Suhner, Mlle Sutra, MM. Suzor, Taglang, Teillac, Mlle Thedoresco, MM. Thirion (physique nucléaire), Vacher, Vendryes, Vigneron, Vu Nhu Canh, Wucher.

Physique industrielle appliquée.

MM. Barrault (physique appliquée), Cayrel (Jean), Mlle Couillaud, MM. Lagasse, Laurent (physique appliquée), Nougaro, Pillet (électrotechnique).

Chimie physique.

MM. Allard, Bon, Bonnemay, Cherrier, Corriez, Darmois, Donnet, Dunoyer, Gray, Lumbroso, Magat, Mattler, Niclause, Mlle Pullman, Mlle Quintin, M. Rigaudy, Mlle Stora, Mlle Tribalat.

Chimie générale, chimie minérale, chimie organique, chimie appliquée.

MM. Anziani, Arditti Nathan, Backes, Beltran, Bernanose, Bevillard, Bonnier, Bouissières, Caillat, Chapon, Mlle Chauvelier, MM. Dugain, Dulou, Duplessis-Kergomard, Epsztein, Etienne, Eyraud, Faucherre, Fréon, Gauguin, Mme Gaud-Mahn, MM. Germain, Glacet, Graff (chimie agricole), Mme Grat-Cabanac, MM. Grillot, Haguenmuller, Hammel, Mlle Hatem, MM. Hering, Herold, Heubel, Hoch, Jacquier, Joliet, Julia (Marc), Julia (Sylvestre), Jullien (Jean), Lacombe, Mlle Lagarde, MM. Laurent (Pierre) (métallurgiste), Laurent (Pierre-Alfred), Mme Lecuir, MM. Lefort, Le Moal, Levas, Louis, Lumbroso, Malaprade, Naudet, Nguyen Quang Trinh, Niclause, Nicol, Paquot, Pariaud, Parod, Petit, Pierron, Piaux, Ploquin, Racine, Rinck, Rumpf, Sabatier, Sauterey, Servigne, Silber, Sosa, Sue, Tiollais, Tirouflet, Viallard, Vialle, Vilkes, Voigt, Willemart.

Chimie biologique.

MM. Asselineau, Aubert, Bertrand Didier, Mme Cohen, MM. Creac'h, Ebel, Fromageot, Heitzmann, Joly, Kahanne, Lavollay, Lederer, Lindenberg, Pesson, Raynaud, Rosenberg, Tabone, Vendrely, Wurtz.

Physiologie.

Mme Aschkenasy-Lelu, Mlle Bonnet, MM. Bussard (immunologie), Clement, Mme Fessard (électrophysiologie), MM. Grelet, Raoul Husson (psychophysiologie), Jacquot, Mlle Le Breton, MM. Le Van Hung, Mayer, Monod, Mme Renaud, Mlle Terroine, Mme Thibault, M. Tuchmann-Duplessis, Mme Veil (Catherine).

Physique biologique.

Mme Chalazoniti, MM. Lenormant, Tonnelat.

Zoologie, biologie animale.

MM. Angelier, Anthony, Badonnel, Mlle Bobin, MM. Bocquet, Boisson, Bonnemaison (zoologie appliquée), Bonnet, Bougis, Mme Buser, M. Chaudronneret, Delamare-Deboutteville, Defretin, Devillers, Dieuzeide, Dorst, Mlle Dubois, MM. Durchon, Fischer, Franc, Mme Gans (génétique), Mme Genet-Varcin (anthropologie), M. Godet, Mme Gontcharoff, MM. Gouin, Gouilliart, Grenier, Guibe, Haget, Mlle Hamon, Mme Heldt, MM. Holstein, Husson, Lender, Mme Leschi (anthropologie), MM. Loubatières, Manicault, Mlle Manier, MM. Mettetal, Moricard, Mlle Mugara, MM. Panijel, Panouse, Patay, Possompès, Ranson, Raynaud, Regnier, Reymond, Richard (Gaston), Mme Schachter, MM. Secondat, Sigot, Sourie, Stephan, Slokkowski, Stoll, Mlle Tetry, MM. Thibault, Timon, Vachon, Vaugien, Mlle Verrier, MM. Viaud, Voy, Mme Wolff.

Botanique, biologie végétale.

MM. Bourreau, Bugnon, Camus, Chadefaud, Champagnat, Cure, Davy de Virville, Dedonder, Duchaigne, Mme Feldmann, Mlle de Ferré, Mlle Fourcroy, MM. Garrigues, Heller, Mme Hurel-Py, M. Lebègue, Mlle Legrand, MM. Mangenot, Moyse, N'Guyen Giung, Obatton, Mlle Pobeguin, Mme Pottier, Mlle de Poucques, MM. Quetel, Rizet, Roger, Mlle Rubat du Mérac, Mlle Salmon, MM. Schnell, Séchet, Mme Sosa-Bourdouil, M. Villeret.

Géologie.

Mlle Alimen, MM. Aubert, Avias, Mme Basse de Ménorval, MM. Bellair, Bordes, Bordet, Butterlin, Castany, Cayeux de Senarpont dit Cayeux, Comte, Delattre, Deleau, Dubertret, Ennouchi, Mlle Faure-Muret, MM. Firtion, Furon, Gigout, Giot (anthropologie), Mme Gubler, MM. Lavocat, Lehman, Lelubre, Letourneur, Mazenot, Mercier, Michel, Philippot, Mlle Renaud, Mlle Richard, MM. Roch, Routhier, Sornay, Mme Taxi-Fabre, Mme Termier, MM. Tessier, Thiebault, Vigneaux, Valensi, Vatan.

Minéralogie.

M. Barraut, Mlle Boutillier, Mlle Caillere, MM. Curien, Grison, Legrand, Monier, Nithollon, Pulou, Rose, Sabatier, Saucier, Weill (René).

Divers.

M. Vaufrey.

La liste ainsi établie annule et remplace les précédentes et prendra effet le 1er octobre 1953.

Liste d'admission au concours ouvert pour le recrutement de cinq bibliothécaires (session de 1953) (direction des bibliothèques).

Par arrêté en date du 30 décembre 1953, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours ouvert le 1er décembre 1953 pour le recrutement de cinq bibliothécaires:

1 Mlle Gaschard (Geneviève).
2 M. Nigay (Gilbert).
3 Mlles Galliot (Simone).
4 Ficatier (Monique).
5 Linet (Jacqueline).

Liste supplémentaire.

6 Mlle Schlumberger (Simone).
7 M. Malin (Gaston).
8 Mlle Vernageau (Anne-Marie).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'institut industriel du Nord de la France, établissement reconnu par l'Etat, 17, rue Jeanne-d'Arc, à Lille (Nord), ayant obtenu en juillet 1953 le diplôme d'ingénieur civil.

(Décision ministérielle du 28 décembre 1953.)

Kervizic (Jean).
Soleau (Charles).
Tournay (Max).
Gamblin (Jacques).
Degrugillier (Michel).
Sohier (Jacques).
Mallart (Alain).
Duclert (Emmanuel).
Brozdowicz (Zygmunt).
Vidon (Pierre).
Lefort (Philippe).
Blondel (Louis).
Flippe (Michel).
Ravagli (Armand).
Boucly (Georges).
Venturini (Dominique).
Bar (Gérard).
Gerin (Philippe).
Descamps (Jean).
Dusausoy (Julien).
Bloquiau (Claude).
Davril (François).
Desreux (Claude).
Debendere (Georges).
Pigne (Jean).
Haudiquet (Roger).
Dumas (Christian).
Bouillet (Christian).
Blériot (Jacques).
Huglo (Bernard).
Genetier (Bernard).
Paillart (Marcel).
Zadworny (François).
Guyard (André).
Lucas (Pierre).
Kirmann (François).
Lamarcq (Jean).
Boutier (Michel).
Laure (Jean).
Baillet (Roger).
Defrennes (Guy).
Delacourt (Pierre).
Bracone (Claude).
Delsaut (Jacques).
Kieffer (André).
Gleitzer (Léon).
Lagouge (Léon).
Delbende (Luc).
Carpentier (René).
Dargegen (Jean).
Vanderstraeten (André).
Guimard (François).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Transfert de crédits du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (aviation civile et commerciale) au budget de la défense nationale (section Air).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et commerciale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953 et notamment son article 28;

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre);

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale);

Vu le décret n° 53-1123 du 14 novembre 1953 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1952 à l'exercice 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat à l'aviation civile) par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 908.684.966 F est annulée au titre des chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II. — Aviation civile et commerciale):

Chap. 53-20. — Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique	661.684.966 F.
Chap. 56-70. — Aviation légère et sportive. — Equipement	247.000.000
	908.684.966 F.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux crédits de payement alloués par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, des crédits de payement s'élevant à la somme de 908.684.966 F applicables au chapitre 53-74: « Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens » du budget de la défense nationale (section Air).

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées rendra compte de l'emploi des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le chef du service de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1953.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Ouverture de l'aérodrome public de Doncourt-les-Conflans (Meurthe-et-Moselle).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 21 octobre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome public de Doncourt-les-Conflans (Meurthe-et-Moselle), défini par la notice technique ci-annexée, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 2 (aérodromes publics inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics
et à l'aviation civile et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 4 janvier 1954, l'article 1er de l'arrêté du 25 septembre 1951 portant création de régies d'avances auprès du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie est modifié ainsi qu'il suit:

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'arrondissement de Sétif est fixé à 250.000 F.

L'article 3 dudit arrêté est également modifié: les régisseurs sont assujettis à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoivent une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Limite supérieure des traitements soumis à cotisation au titre du régime complémentaire de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, et notamment son article 4, instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu le décret n° 53-9 du 5 janvier 1953 modifiant le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les cotisations prévues aux articles 5 et 6 du décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, ne sont pas perçues sur la partie du traitement brut excédant la limite de neuf fois le plafond des salaires soumis à cotisation au titre des assurances sociales.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er juillet 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS MARTIN.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
LOUIS CHRISTIAENS.

Affectation des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome.

Par arrêté du 7 janvier 1954, l'ensemble du produit des péages perçus, au port du Havre, au profit du port autonome, est affecté à l'ensemble des charges résultant pour cet organisme tant des obligations déjà régulièrement contractées par lui dans l'intérêt du port qu'aux nouvelles charges lui incombant au titre du financement des dépenses ci-après:

Remise en état des grues de la gare maritime au Sud du hangar n° 1;

Acquisition des vestiges du hangar construit par la Compagnie des docks-entrepôts du Havre sur le quai Frissard;

Acquisition d'un appareil pneumatique mobile pour la manutention des céréales;

Acquisition de terrains nécessaires à l'aménagement du quai du Rhin et à la réalisation de sa desserte ferroviaire (D. M. du 9 octobre 1953).

Fonds de concours.

Par arrêté du 7 janvier 1954, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 25.707.410 F, se décomposant comme suit:

Chap. 31-42. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:		
Art. 5. — Comités techniques départementaux des transports	24.105.186	
Art. 6. — Retenues pour pensions civiles	100.000	
Total pour le chapitre 31-42		24.205.186 F.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence		731.357
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er. — Prestations familiales	200.000	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	100.000	
Art. 8. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale	470.767	
Total pour le chapitre 33-91		770.767
Total		25.707.410 F.

Relèvement des péages perçus au port de Bastia, au profit de la chambre de commerce, et autorisation de prélèvement sur le produit des péages.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 portant application de cette loi;

Vu les décrets des 31 juillet 1894, 23 juillet 1903 et 18 avril 1931 qui ont institué des péages au port de Bastia, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 modifiant les taux desdits péages;

Vu l'arrêté du 13 août 1942 instituant au profit de la chambre de commerce de Bastia des taxes sur le séjour des marchandises et le stationnement des navires au port de Bastia;

Vu le programme de travaux d'amélioration, de dragages et de réfection de terre-pleins à réaliser au port de Bastia, présenté par le rapport des ingénieurs du service maritime de la Corse en date des 16 et 24 mars 1953 et pris en considération par décision ministérielle du 27 octobre 1953;

Vu les délibérations des 2 mai, 27 juin 1952 et 6 février 1953, par lesquelles la chambre de commerce de Bastia a demandé le relèvement des péages et taxes de séjour et de stationnement susvisés, en vue d'assurer le financement de ce programme de travaux;

Vu la délibération du 17 octobre 1952 par laquelle la chambre de commerce de Bastia a demandé l'autorisation de prélever sur le produit desdits péages la dépense, provisoirement évaluée à 9.750.000 F, lui incombant au titre du projet de reconstitution et de renforcement de l'éclairage du port, approuvé par décision ministérielle du 27 février 1953, dans le cadre du programme de travaux susvisé;

Vu le dossier de l'enquête ouverte localement sur les demandes de la chambre de commerce et notamment les avis de la commission permanente d'enquête du port de Bastia en date des 14 novembre 1952 et 16 février 1953;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 21 octobre 1953;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 19 octobre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er — Le tarif des péages perçus au port de Bastia, au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté du 10 mai 1948, est remplacé par le tarif ci-après:

Voyageurs.

Par voyageur embarqué ou débarqué:

Passagers.

Relations avec le continent français:	
1re classe	100 F.
2e classe	75
3e classe	50
4e classe	25
Relations autres que le continent français:	
1re classe	200 F.
2e classe	150
3e classe	100
4e classe	75

Marchandises.

Marchandises en vrac, grignons d'olives en sac, chaux, ciment, plâtre, farine panifiable, sucre, la tonne	10 F.
Produits pétroliers de toute nature en vrac, la tonne	100
Automobiles, l'unité	100
Motocyclettes, l'unité	30
Bicyclettes et vélomoteurs, l'unité	20
Cadres mobiliers et containers, l'unité	100
Animaux vivants ou abattus, embarqués ou débarqués (espèces bovine, chevaline, porcine), par tête	20
Espèces caprine, canine, ovine, par tête	10
Colis non postaux, l'unité	10

Exemptions.

Marchandises appartenant à l'Etat.
Passagers voyageant aux frais de l'Etat.
Sacs de dépêches et colis postaux.
Bagages des voyageurs.

Art. 2. — Le tarif des taxes sur le séjour des marchandises et sur le stationnement des navires instituées par l'arrêté du 13 août 1942 au port de Bastia, est modifié comme suit:

TITRE Ier. — *Taxe de séjour des marchandises sur les quais et terre-pleins.*

Par mètre carré et par jour:

a) Pour les trois premiers jours au delà des délais prévus à l'article 9 du règlement de police du port de Bastia du 2 juillet 1934 modifié par arrêté préfectoral du 5 novembre 1952: 1 F;

b) Au delà du troisième jour: 2 F;

c) De deux mois, pour les navires autres que ceux des services maritimes postaux, lorsqu'ils sont obligés de stationner dans le port pour cause d'avarie.

Les bâtiments appartenant à l'Etat sont exonérés des taxes ci-dessus.

Les bâtiments de servitude et engins flottants travaillant pour le service du port ou de la marine nationale seront exonérés de toutes taxes pendant la période où ils travailleront effectivement. Passé cette époque, un délai de franchise de cinq mois leur sera accordé au delà duquel ils seront assujettis aux taxes prévues à l'article 2.

Art. 3. — La chambre de commerce de Bastia est autorisée à prélever, sur le produit des péages visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, la dépense provisoirement évaluée à 9.750.000 F lui incombant, au titre de la réalisation, dans le cadre du programme des travaux pris en considération par la décision ministérielle du 27 octobre 1953, du projet d'éclairage des quais et des terre-pleins du port, approuvé par décision ministérielle du 27 février 1953.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trente jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Création de comités techniques paritaires au secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1954: page 85, 2e colonne, après le septième paragraphe de l'article 1er: « auprès du chef du service de l'aviation légère et sportive, un comité technique paritaire de l'aviation légère et sportive », ajouter: « Art. 2. — La composition des comités ainsi créés est fixée comme suit: » (le reste sans changement).

Conditions et programme du concours pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1954:

Page 343, 1re colonne, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « trois mois avant l'ouverture de chaque concours... », lire: « trois mois au moins avant l'ouverture de chaque concours... ».

Même page, 2e colonne, article 2, avant-dernière ligne, au lieu de: « ... relatif à la famille et à la nationalité française », lire: « ... relatif à la famille et à la natalité française ».

Désignation d'un rapporteur auprès de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale.

Par arrêté en date du 6 janvier 1954, M. Vincotte, ingénieur en chef des mines, a été nommé rapporteur auprès de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale, en remplacement de M. Damian, démissionnaire.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 janvier 1954, Mme Grenard (Hélène), employée de bureau de 6e échelon, en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, est remise en activité et placée à la disposition du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc (direction des travaux publics).

L'intéressée sera placée dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 17 septembre 1953.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 1er décembre 1953, est inscrit sur la liste d'aptitude, au titre de l'année 1953, pour l'emploi d'administrateur civil, 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, M. Giret (Pierre), inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, 6e échelon.

Par arrêté du 13 janvier 1954, M. Giret (Pierre), inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, est nommé administrateur civil, 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

Cette disposition prend effet à compter du 21 octobre 1953.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 24 décembre 1953, sont nommés à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux météorologiques:

(A compter du 28 septembre 1953.)

MM. Preziosi (François), Delatour (Fernand), Valette (Fernand), Achard (Jean), Agnoux (Yves), Larmagnac (Philippe), Bossoutrot (Serge), Madec (Hervé), Lamboley (Guy).

(A compter du 5 octobre 1953.)

M. Galves (Georges).

Par arrêté du 24 décembre 1953, les élèves ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne dont les noms suivent, en fonctions au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) sont nommés à l'emploi d'ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant à dater du 1er novembre 1953 (ancienneté dans l'échelon remontant au 1er novembre 1951):

MM. Attarian (Varoujan), David (Bernard), Dumont (Jacques), Frerot (Jean-Pierre), Lefebvre (Pierre).

Les ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, 1er échelon, ci-dessus désignés, sont promus au 2e échelon de leur grade à dater du 1er novembre 1953.

La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur des intéressés sera fixée lorsqu'ils auront rempli leurs obligations militaires, sauf en ce qui concerne M. David (Bernard), dispensé du service actif.

Par arrêté du 5 janvier 1954, M. Vignel (Robert) est nommé à l'emploi d'agent de la météorologie stagiaire, 1er échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Par arrêté du 5 janvier 1954, les contrôleurs stagiaires des télécommunications aériennes dont les noms suivent, en fonctions au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) sont nommés à l'emploi de contrôleur des télécommunications aériennes, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 20 octobre 1953:

MM. Sondt (Pierre), Fragnaud (Pierre), Lecointre (Jean), Le Gallic (Gérard), Afnaim (Simon), Angelini (Paul), Peus (Marc), Grandjean (Jacques).

La durée des bonifications pour services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur de M. Sondt (Pierre) est fixée à 11 mois 26 jours.

La durée des bonifications pour services militaires des autres fonctionnaires nommés ci-dessus sera fixée lorsque les intéressés auront rempli leurs obligations militaires sauf en ce qui concerne M. Afnaim, dispensé du service actif.

Par arrêté du 5 janvier 1954, M. Berho (Joseph), agent de la navigation aérienne (5e échelon), est révoqué sans suspension de ses droits éventuels à pension.

Par arrêté du 5 janvier 1954, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 octobre 1953, portant nomination à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de la météorologie, sont annulées en ce qui concerne MM. Naumin (Louis) et Carrere (André).

Par arrêtés en date du 6 janvier 1954, M. Bahisson (Pierre), agent contractuel, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome civil de Nice-le-Var (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Philippe (Louis), appelé à d'autres fonctions.

La nomination par arrêté en date du 1er juillet 1953 de M. Servais (Louis), en qualité de régisseur de recettes pour l'aérodrome de Tours-Saint-Symphorien, est annulée.

Régisseurs d'avances.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1952 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées;

Vu l'arrêté du 16 février 1953 portant nominations de régisseurs d'avances du département des Ardennes (service ordinaire et navigation);

Sur rapport du 5 novembre 1953 de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Ardennes,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 16 février 1953 portant nominations de régisseurs d'avances du département des Ardennes (service ordinaire et navigation) est modifié comme suit à compter du 1er janvier 1954:

« M. Regnier (Maurice), ingénieur des travaux publics de l'Etat, subdivision du Chesne, S. O. — Objet de la régie: menues dépenses et règlement des salaires des ouvriers auxiliaires chargés de l'entretien des routes nationales et de la reconstruction des ouvrages d'art de la subdivision. — Montant maximum de l'avance consentie: 800.000 F.

« M. Adam (Serge), ingénieur des travaux publics de l'Etat, subdivision du Chesne, S. N. — Objet de la régie: menues dépenses et règlement des salaires des ouvriers auxiliaires chargés de l'entretien des voies navigables de la subdivision. — Montant maximum de l'avance consentie: 800.000 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 décembre 1953.

Par délégation:
Le directeur du personnel de la comptabilité et de l'administration générale,
B. RENAUD.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 6 janvier 1954, M. Girard (René), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment placé dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la même position pour la période du 1er août 1952 au 31 décembre 1954 inclus.

Rattachement de rivières au service de la navigation du Rhône.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1954: page 87, 2e colonne, décision concernant le rattachement de rivière au service de la navigation du Rhône (18e inspection générale), ajouter: « L'effet de ces dispositions a été fixé au 1er janvier 1954 ».

MARINE MARCHANDE

Décret n° 54-55 du 6 janvier 1954 portant fixation de la rémunération du médecin contrôleur de la caisse générale de prévoyance à Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 5;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le docteur Cevaer, chef du bureau Hygiène et santé au secrétariat d'Etat à la marine marchande, est chargé des fonctions de médecin contrôleur de la caisse générale de prévoyance à Paris.

A ce dernier titre, il recevra, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, une indemnité mensuelle dont le montant ne pourra excéder 15.000 F.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la marine marchande, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.
Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.
Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Nomination d'un membre de la commission des phares.

Par arrêté du 6 janvier 1954, M. Roullier, directeur de l'administration générale et des gens de mer au secrétariat d'Etat à la marine marchande, a été nommé membre de la commission des phares au titre de cette administration.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 30 novembre 1953, les treize normes françaises suivantes:

Electricité.

NF C 02-310. — Bornes de connexion: désignation, spécification, emploi.

Emballages en bois.

NF H 21-017. — Caisse à pommes, type « ramassage » 57 × 38 × 29.

Construction navale.

NF J 37-210. — Bittes et écubiers d'amarrage: spécification générale.
NF J 37-212. — Bitte double ordinaire en fonte ou acier moulé.
NF J 37-213. — Bitte double ordinaire en tôlerie soudée.
NF J 37-214. — Bitte double en croix en fonte ou acier moulé.
NF J 37-216. — Bitte simple en croix en fonte ou acier moulé.
NF J 37-272. — Ecubier de pavois elliptique.
NF J 37-274. — Ecubier de pavois circulaire.
NF J 37-280. — Ecubier « Panama ».
NF J 41-645. — Tuyautage d'incendie, supports de lance.

Bâtiment, quincaillerie.

NF P 26-301. — Spécifications des serrures de bâtiment.

Caoutchouc.

NF T 47-107. — Courroies-guides pour machines à papier, carton et synderme.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 30 novembre 1953, les cinq normes françaises suivantes:

NF C 54. — Normalisation des bornes de connexion (homologuée en août 1941).
AFNOR J 1. — Bitte double ordinaire en fonte ou acier moulé (homologuée en mars 1932).
AFNOR J 6-f. 1. — Ecubier de pavois circulaire (homologuée en juin 1953).
AFNOR J 6-f. 2. — Ecubier de pavois elliptique (homologuée en juin 1933).
NF J 37-280. — Ecubier « Panama » (homologuée en juillet 1936).

Fait à Paris, le 12 janvier 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 janvier 1954, Mlle Sapanel (Micheline), secrétaire d'administration stagiaire, reçue aux épreuves de fin de stage prévues à l'article 15 du décret du 20 février 1950, est titularisée et nommée secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 27 novembre 1952.

Service des mines.

Par arrêté en date du 9 janvier 1954, le détachement de M. Eyssautier (Louis), ingénieur en chef des mines, auprès de la résidence générale de France au Maroc, a été renouvelé pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté en date du 14 janvier 1954, les ingénieurs du corps national des mines dont les noms suivent ont été inscrits au tableau d'avancement pour 1953:

Pour le grade d'ingénieur en chef.

1	MM.	Pessayre (René).	3	MM.	Clermont (Vincent).
1 *bis*		Alby (Pierre).	3 *bis*		Messiah (Albert).
2		Rerolle (Edouard).	4		Heliot (Pierre).
2 *bis*		Saunal (Robert).			

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

1	MM.	Deniau (Henri).	3	MM.	Bloch (Claude).
2		Delmas (René).	4		Aussure (Paul).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Transfert de crédits.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques [I. — Charges communes]);

Vu la loi n° 53-54 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (agriculture);

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu l'arrêté du 2 avril 1953 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget général pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 695.424.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture au titre du budget général pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-54 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit d'élevant à la somme de 695.424.000 F applicable au chapitre 44-31: « Subventions aux sucres en provenance de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion » du budget de l'agriculture.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.
Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 6 janvier 1954, un crédit de 49.757.242 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1953:

Chap. 31-63. — Service de la répression des fraudes. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	3.563.830 F.
Chap. 31-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	668.843
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	529.350
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	5.514.462
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	5.839.330
Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel	11.011.627
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile	220.000
	49.757.242 F.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Délégation de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 portant nomination au cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est accordée à M. Jacques Marchandise, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la France d'outre-mer, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1954.

LOUIS JACQUINOT.

Fixation, pour l'année 1953, des effectifs maxima du personnel du cadre général des mines et des techniques industrielles (chimistes) et du cadre général des géologues de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1953: page 8890, 1re colonne, 2° Effectifs maxima, *b*) Cadre général des techniques industrielles (chimistes), après « Ingénieurs en chef: 2 », ajouter: « Ingénieurs principaux: 4; Ingénieurs et ingénieurs adjoints: 10 » (le reste sans changement).

Admission d'un ingénieur élève de l'agriculture outre-mer à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1953-1954 (section génie rural).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1953, M. Lambert (Jean), élève de troisième année de l'institut national agronomique, a été admis à suivre l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, en qualité d'ingénieur élève des services de l'agriculture outre-mer (section génie rural), pour l'année scolaire 1953-1954.

Cette nomination prend effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 5 octobre 1953, date de l'ouverture des cours à l'école nationale du génie rural.

Remplacement de certains représentants du personnel au sein du quatrième comité technique paritaire central.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 janvier 1954, la liste nominative des représentants du personnel au sein du quatrième comité technique paritaire central a été modifiée comme suit:

Postes et télécommunications.

Titulaires.	Suppléants.
M. Brenet (André), inspecteur principal.	M. Grondin (Pierre), inspecteur rédacteur.
M. Douguet (Louis), chef de centre supérieur.	M. Lagarde (Jean), chef de section.
M. Jeudy (Marcel), ingénieur en chef.	M. Vetillard (Jean), inspecteur principal.

Météorologie.

Titulaire.	Suppléant.
M. Queille (Maxime), ingénieur des travaux.	M. Haudecœur (Bernard), ingénieur adjoint stagiaire.

Mise en position de mission en Union sud-africaine du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances.

Par arrêté du 6 janvier 1954, M. Bargues (Robert), inspecteur général de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission en Union sud-africaine pour une durée maximum de quinze jours, à compter du 26 octobre 1953.

Liste des candidats reçus à l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des transmissions de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 24 décembre 1953, les candidats désignés ci-après ont été déclarés reçus à l'examen professionnel des 22, 23, 24 et 25 septembre 1953, pour l'accession au grade de conducteur du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, et ont été classés comme suit, par ordre de mérite:

1° *Conducteurs du service des lignes.*

M. Bochichon (Edouard), chef d'équipe principal de 1re classe.
M. Pieuchot (Jean), vérificateur principal de 3e classe.
M. Fromage (André), chef d'équipe principal de 1re classe.
M. Thomas (Lucien), vérificateur principal de 3e classe.

2° *Conducteurs du service des installations.*

M. Malgorn (Yves), vérificateur principal de 3e classe.
M. Hourdin (André), vérificateur principal de 3e classe.
M. Pieuchot (Jean), vérificateur principal de 3e classe.
M. Martinetti (Vincent), vérificateur principal de 2e classe.
M. Hervos (Maurice), vérificateur principal de 3e classe.
M. Meynadier (René), vérificateur principal de 4e classe.
M. Thomas (Lucien), vérificateur principal de 3e classe.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 janvier 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Sainte-Odile, n° 85-341, à Bazoges-en-Pailliers, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Bazoges-en-Pailliers, n° 85-141, à Bazoges-en-Pailliers.

Extension de la convention collective nationale annexe du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes fixant les dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1953:

Page 11521, 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « transports, manutention », lire: « transport, manutention ».

Page 11522, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « pendant au moins deux ans », lire: « pendant moins de deux ans »; 74e ligne, au lieu de: « fait appel à la prise de service », lire: « fait l'appel à la prise de service ».

Extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes concernant certaines catégories de personnel des entreprises travaillant pour le compte de la Régie autonome des transports parisiens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1953: page 11523, 2e colonne, 40e ligne, au lieu de: « Extension d'un avenant à la convention », lire: « Extension d'un avenant (une annexe) à la convention »; 52e ligne, au lieu de: « conclues le 16 juillet 1951 », lire: « conclue le 16 juillet 1951 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 13 janvier 1954, Mlle Pate, agent supérieur de 1re classe, est détachée auprès du Conseil économique, en qualité de chargé de mission, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 16 novembre 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Examens et essais d'appareils et produits de désinfection et de dératisation.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 18 juin 1823 et notamment son article 1er;
Vu le décret du 30 avril 1930 et notamment son article 5;
Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique et notamment ses articles 7 et 10;
Vu le décret du 7 mars 1903 portant règlement d'administration publique sur les appareils à désinfection;
Vu le décret du 8 octobre 1927 portant règlement de police sanitaire maritime et spécialement l'article 59;
Vu l'article 6 de la loi n° 50-51 du 14 janvier 1950 instituant un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie nationale de médecine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les examens et essais d'appareils et produits de désinfection ou de dératisation, effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie nationale de médecine, et qui sont soumis pour avis au conseil supérieur d'hygiène publique de France, en application de l'article 7 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ou de l'article 59 du décret du 8 octobre 1927 portant règlement de police sanitaire maritime, donnent lieu à perception de taxes que le demandeur devra acquitter à l'avance et quelle que soit la demande (première demande, renouvellement, modifications, etc.).

A partir du 1er janvier 1954, ces taxes sont fixées comme suit:

a) Produits ou appareils destinés à la désinfection en cours de maladie ou à la désinfection terminale, par essai: 7.500 F;

b) Produits et appareils destinés à la désinfection dite permanente:

Détermination du pouvoir antiseptique ou bactériostatique, par essai: 7.500 F;

Action antimicrobienne par diffusion atmosphérique, par essai: 40.000 F;

Action antimicrobienne par imprégnation des surfaces, par essai: 40.000 F;

c) Produits ou appareils destinés à la dératisation des navires, par essai: 10.000 F.

Art. 2. — Les analyses bactériologiques et chimiques des eaux minérales, des eaux de consommation courante et des eaux résiduaires effectuées par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie nationale de médecine, en application de l'ordonnance du 18 juin 1823, du décret du 30 avril 1930 (art. 5) et de la loi du 15 février 1902 (art. 10) susvisés, donnent lieu à perception de taxes que le demandeur devra acquitter à l'avance et quelle que soit la demande (première demande, renouvellement, modifications, etc.).

A partir du 1er janvier 1954, ces taxes sont fixées comme suit:

a) Eaux minérales:

Analyse bactériologique (premier et deuxième prélèvement), par essai: 3.000 F;

Analyse chimique complète au moment du premier prélèvement, par essai: 10.000 F;

Analyse chimique courante au cours du deuxième prélèvement, par essai: 3.500 F;

b) Eaux de consommation courante:

Analyse bactériologique, par essai: 3.000 F;

Analyse chimique, par essai, 3.500 F;

c) Eaux d'égouts et eaux résiduelles:

Analyse bactériologique, par essai: 3.000 F;

Analyse chimique, par essai: 3.500 F.

Art. 3. — En cas d'expérimentation exceptionnellement coûteuse demandée par le conseil supérieur d'hygiène publique de France ou l'académie nationale de médecine et relative aux examens, analyses et essais ci-dessus énoncés, des frais supplémentaires pourront être mis à la charge du ou des pétitionnaires.

Art. 4. — Le produit de ces taxes sera reversé au Trésor.

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la population, le directeur de la comptabilité publique et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur de cabinet,

JACQUES-BERNARD HERZOG,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Conditions d'installation et de fonctionnement des cliniques phtisiologiques.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 230 et 250 du code de la santé;

Vu l'article 4 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953;

Vu l'avis du conseil permanent d'hygiène sociale (commission de la tuberculose),

Arrête:

TITRE Ier. — *Définition. — Procédure d'autorisation et contrôle.*

Art. 1er. — Les malades atteints de tuberculose pulmonaire peuvent être hospitalisés, conformément aux dispositions des articles 230 et 250 du code de la santé modifié par l'article 4 de la loi du 3 février 1953 dans les cliniques médicales ou chirurgicales répondant aux conditions d'installation et de fonctionnement fixées au présent arrêté.

Ces cliniques sont dénommées cliniques phtisiologiques.

Les malades atteints de tuberculose non pulmonaire peuvent être hospitalisés dans les cliniques phtisiologiques, médicales ou chirurgicales, selon la thérapeutique dont ils sont justiciables.

Ils peuvent également être hospitalisés dans les cliniques médicales ou chirurgicales de moins de quarante lits à la condition que leur séjour n'excède pas trois mois.

Art. 2. — Les cliniques médicales et chirurgicales ne peuvent fonctionner comme cliniques phtisiologiques qu'après avoir reçu une autorisation délivrée par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé.

Cette autorisation n'est délivrée que si les conditions d'installation sont conformes aux dispositions du présent arrêté et si la personne responsable de l'établissement s'engage à faire fonctionner celui-ci conformément aux règles fixées ci-après.

L'autorisation est retirée dans les mêmes formes si ces conditions d'installation et de fonctionnement ne sont plus remplies.

Art. 3. — Quiconque sollicite une autorisation pour faire fonctionner comme clinique phtisiologique, une clinique médicale ou chirurgicale, doit produire à l'appui de sa demande les pièces suivantes:

1° Situation et description de l'emplacement sur lequel la clinique doit être construite ou aménagée, ou doit fonctionner, et contenance des terrains qui seront affectés à cet établissement;

2° Plan de construction;

3° Réponse à un questionnaire conforme au modèle établi par le ministère de la santé publique et de la population;

4° Engagement de faire fonctionner la clinique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Ce dossier est adressé au directeur départemental de la santé qui l'instruit et prend l'avis du maire de la commune où la clinique doit être implantée et l'avis de la chambre d'industrie thermale, climatique ou uvale ou de la chambre d'industrie touristique, si la clinique doit être implantée sur le territoire d'une station thermale, climatique, uvale ou touristique.

Le directeur départemental de la santé transmet le dossier au préfet pour décision en y joignant sa proposition motivée.

L'agrandissement d'une clinique phtisiologique, la transformation d'une clinique phtisiologique médicale en clinique phtisiologique chirurgicale, font l'objet des mêmes formalités.

TITRE II. — *Dispositions générales d'installation et de fonctionnement.*

Art. 4. — Le directeur départemental de la santé ou tout médecin désigné par celui-ci peut se faire présenter les dossiers des malades aux fins de vérifier si ceux-ci appartiennent bien aux catégories visées à l'article 5 ci-après.

Le même contrôle peut être exercé par tout médecin désigné par le ministère de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Les cliniques phtisiologiques sont réservées aux tuberculeux pulmonaires. Toutefois, elles peuvent recevoir sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après, des malades atteints de tuberculose non pulmonaire et des malades atteints d'affections pulmonaires non tuberculeuses.

Le séjour des malades est de trois mois au maximum pour les sujets atteints de tuberculose pulmonaire ou de tuberculose non pulmonaire. Il n'est pas limité pour ceux qui sont atteints d'une affection pulmonaire non tuberculeuse.

Toutefois, le séjour d'un malade atteint de méningite tuberculeuse pourra dépasser trois mois, si au terme des trois mois l'état de ce malade ne permet pas son évacuation sur un établissement de cure approprié.

Art. 6. — Sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le ministère de la santé publique et de la population, après avis favorable de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale pour tenir compte de la topographie particulière de certaines communes urbaines, les cliniques phtisiologiques ne peuvent être implantées que sur le territoire de communes comptant au moins 20.000 habitants.

Elles doivent être situées dans des quartiers tranquilles, en dehors des voies très fréquentées et éloignées des établissements insalubres de première catégorie.

Art. 7. — La capacité d'une clinique phtisiologique doit être inférieure à quarante lits, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 3 février 1953 portant modification des articles 230 et 250 du code de la santé et supérieure à neuf lits.

La clinique doit être installée dans des bâtiments qui lui sont entièrement réservés et ne peut notamment être aménagée dans un immeuble dont certaines parties seraient affectées à d'autres usages, sauf pour le logement de son personnel.

Art. 8. — La construction des locaux doit comporter partout un sol imperméable ou revêtu de substances permettant un lavage fréquent. Les murs et les cloisons doivent être enduits d'une peinture lavable et claire ou recouverts de papiers peints ou de matériaux également lavables.

Les fenêtres doivent être dépourvues de doubles rideaux et le sol de tout tapis en tissus.

Art. 9. — Les malades peuvent être hébergés en chambres individuelles ou en chambres à deux ou trois lits, dans tous les cas la clinique doit comporter un nombre de chambres individuelles égal au moins à la moitié de sa capacité.

La surface des chambres particulières doit être au minimum de 9 m², la hauteur minimum sous plafond de 2,70 mètres.

Les chambres à plusieurs lits doivent avoir une surface minimum de 6 m² par lit.

Les lits doivent être métalliques et munis d'une literie complète et en bon état.

Chaque malade doit avoir une table de chevet et à portée de son lit un moyen d'appel permettant d'alerter le personnel de service.

Art. 10. — L'aération des chambres doit être permanente et conçue de manière à fonctionner en toute saison, sans occasionner de gêne aux malades.

Le chauffage central est obligatoire, de même que l'éclairage électrique, avec possibilité de mise en veilleuse pendant la nuit.

Art. 11. — L'eau doit être potable et fournie en quantité suffisante (250 litres par lit et par jour).

Elle doit être contrôlée bactériologiquement, avec la périodicité dans les conditions fixées par la réglemenattion sanitaire, si la clinique ne s'approvisionne pas à une canalisation publique surveillée.

Si les analyses bactériologiques ou les enquêtes sanitaires révèlent la moindre cause de pollution, un moyen d'épuration doit être adopté sur les conseils et sous le contrôle du directeur départemental de la santé.

Art. 12. — Des lavabos à eau courante chaude et froide doivent être installés dans les chambres ou les cabinets de toilette attenant aux chambres.

Chaque clinique phtisiologique doit posséder au moins une salle de bains et un poste de douches par vingt malades.

Art. 13. — Les services de cuisine et d'alimentation doivent être proportionnés à la capacité de l'hospitalisation.

Le sol et les murs des locaux affectés à ces services doivent être facilement lavables. Lorsque la pullulation des mouches est à craindre, leurs ouvertures seront grillagées.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les aliments soient à l'abri des souillures et que les repas soient servis chauds.

Des salles à manger bien aérées et pouvant être chauffées doivent être placées à proximité des cuisines, à moins que les malades ne soient servis dans leur chambre.

Des lavabos à eau courante et des casiers pour les serviettes sont placés à l'entrée des salles à manger.

La comptabilité des denrées doit être tenue de façon à permettre leur contrôle quantitatif à tout moment.

Les menus doivent être affichés chaque jour et conservés durant trois mois.

Art. 14. — La vaisselle et les couverts doivent être désinfectés soit par un appareil spécial, soit par un des procédés agréés par les services d'hygiène.

Art. 15. — L'évacuation des eaux usées doit être assurée conformément aux règlements d'hygiène.

Les cabinets d'aisance et les vidanges doivent être conduits à l'égout partout où celui-ci existe. Dans les localités qui en sont dépourvues, l'évacuation doit être assurée conformément au règlement d'hygiène.

Les cabinets doivent être bien aérés, bien ventilés, bien éclairés, comporter une chasse d'eau, un siphon hydraulique et un poste d'eau. Les urinoirs doivent être construits en matériaux imperméables. Le nombre minimum des cabinets est de un pour quinze malades. Ils doivent être répartis à proximité des chambres.

Art. 16. — Les restes alimentaires et les déchets ménagers doivent être collectés dans des récipients hermétiquement fermés jusqu'à leur enlèvement, en principe quotidien, par un service officiellement agréé, ou leur destruction quotidienne dans un four spécial installé loin des bâtiments.

Art. 17. — Un local doit être réservé à l'entrepôt et au blanchissage du linge sale. En aucun cas, le linge de la clinique et le linge personnel des malades qui est souillé par les produits d'expectoration (mouchoirs notamment) ne doit être blanchi au dehors. Les procédés de blanchissage utilisés doivent permettre une efficace désinfection du linge.

Art. 18. — La clinique phtisiologique doit disposer d'un local permettant d'entreposer la literie, les vêtements et les objets souillés à désinfecter. La désinfection en profondeur peut être faite par un service urbain.

La désinfection des chambres individuelles doit être effectuée après chaque départ, suivant un procédé agréé par les services de la santé. La désinfection des chambres à plusieurs lits doit être effectuée dans les mêmes conditions si les départs des occupants sont simultanés ou au moins une fois tous les trois mois dans le cas contraire.

S'ils ne sont incinérés, les crachoirs doivent être désinfectés et nettoyés mécaniquement par un procédé approuvé par les services de la santé.

Art. 19. — Contre le risque d'incendie, la clinique doit pouvoir disposer:

a) D'un poste d'eau;

b) D'extincteurs à chaque étage;

c) D'un moyen d'appel rapide au service d'incendie le plus proche.

La construction et l'aménagement des locaux doivent permettre leur prompte évacuation en cas de sinistre.

Art. 20. — Toute clinique phtisiologique doit posséder le téléphone avec la ville ainsi que, en évidence et à proximité de l'appareil, les adresses et numéros de téléphone dont on peut avoir besoin d'urgence.

Art. 21. — Les cliniques phtisiologiques qui reçoivent des malades atteints de tuberculose non pulmonaire ou des malades atteints d'affections pulmonaires non tuberculeuses doivent être aménagées de telle façon qu'on puisse:

Assurer une séparation complète de chaque catégorie de malades;

Désinfecter et laver séparément le linge et la vaisselle des malades tuberculeux et des malades non tuberculeux.

TITRE III. — *Dispositions concernant les services techniques et le personnel.*

Art. 22. — Chaque clinique phtisiologique doit posséder:

Un bureau médical;

Une salle d'examens dans laquelle peuvent être pratiquées les insufflations de pneumothorax et les sections de brides, pourvue de l'appareillage correspondant;

Une salle de bronchoscopie munie d'un appareillage;

Une salle de radiographie comportant un appareillage permettant de pratiquer des tomographies;

Une réserve de pharmacie.

Art. 23. — Les cliniques phtisiologiques ne sont pas tenues d'avoir un médecin résident et les malades peuvent se faire traiter par un médecin de leur choix.

Art. 24. — Une infirmière (diplômée d'Etat ou autorisée à exercer) au moins doit être présente en permanence dans la clinique, tant de nuit que de jour.

Le personnel soignant en service pendant la journée doit comporter au minimum une infirmière diplômée d'Etat ou autorisée à exercer pour quinze lits ou fraction de quinze supérieure à dix.

Art. 25. — Avant son entrée en fonctions, tout membre du personnel, sans exception, doit être soumis à un examen médical clinique et radiologique et ne peut être accepté que s'il est physiquement apte à remplir cet emploi.

Aucun sujet présentant une réaction tuberculinique négative ne doit être admis dans le personnel de l'établissement s'il n'a satisfait aux obligations de la loi du 5 janvier 1950 relative à la vaccination par le B. C. G.

La direction de l'établissement doit faire surveiller constamment, et notamment par des contrôles cliniques et radiologiques renouvelés au moins tous les six mois, l'état de santé du personnel.

TITRE IV. — *Dispositions particulières aux cliniques phtisiologiques chirurgicales.*

Art. 26. — En outre des dispositions ci-dessus, applicables à toutes les cliniques phtisiologiques, les cliniques phtisiologiques dans lesquelles sont pratiquées des interventions chirurgicales doivent répondre aux conditions fixées aux articles ci-après:

Art. 27. — Les services techniques comprennent, outre les locaux et les appareillages prévus à l'article 22 ci-dessus:

Deux salles d'opération;

Une salle de stérilisation;

Une instrumentation spéciale d'anesthésie générale convenant à la pratique de la chirurgie thoracique;

Un matériel de transfusion-réanimation.

Art. 28. — Les salles d'opération doivent être éclairées de façon qu'on puisse y opérer aussi bien de nuit que de jour. Un éclairage de secours doit être prévu en cas de panne d'électricité.

Elles doivent être chauffées et ventilées. Un chauffage de renfort ou de secours doit permettre d'obtenir rapidement en toutes saisons une température suffisante (au moins 18°).

Les murs et les plafonds aux angles arrondis doivent être recouverts d'une peinture à l'huile, lisse ou vernissée, ou revêtus d'enduits spéciaux imperméables.

Le sol imperméable doit être d'un nettoyage facile.

Le matériel doit comporter:

Une table d'opération permettant de placer le malade dans telle position opératoire que l'on juge utile;

Des tables et des guéridons permettant de déposer les instruments et le matériel opératoire;

Des lavabos donnant une eau stérile pour le lavage des mains des opérateurs, disposés si possible en dehors des salles d'opération elles-mêmes.

Art. 29. — La salle de stérilisation doit comprendre:

Les appareils destinés à stériliser les fournitures opératoires et les instruments, en principe: une étuve sèche et un autoclave;

Des armoires pour conserver les instruments et les objets de pansements;

Un lavabo, une pierre à évier ou un vidoir en grès verni ou en faïence pour l'évacuation des eaux de lavage ou des autres liquides.

Art. 30. — Les communications entre les salles d'opération et les chambres d'hospitalisation doivent se faire toujours à couvert et ne jamais emprunter des couloirs mal abrités ou en plein air.

Le transport du malade couché de la salle d'opération à sa chambre, si ces locaux sont à des étages différents, doit toujours pouvoir s'effectuer aisément, par un ascenseur monte-malade, ou à défaut au moyen de brancards.

Art. 31. — Les cliniques phtisiologiques chirurgicales doivent s'assurer les services d'un médecin (ou d'un interne ayant terminé sa scolarité) résidant dans l'établissement.

Art. 32. — Le nombre des postes d'infirmières tel qu'il est fixé par l'article 24 est augmenté d'une unité par quinze lits ou fraction de quinze lits supérieure à dix (occupés par des malades opérés).

En outre, le personnel de la salle d'opération doit comprendre au moins deux infirmières.

Art. 33. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1954.

Pour le ministre de la santé publique et de la population
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Maintien en fonctions du secrétaire du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Par arrêté du 22 décembre 1953, M. le professeur Deparis, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, est maintenu dans ses fonctions de secrétaire du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 24 décembre 1953, M. le docteur Menantaud, médecin inspecteur principal de la santé de la Haute-Vienne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1er janvier 1954.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 11 décembre 1953:

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Agen: M. Vidal, de Bordeaux.

A Troyes: M. Renaud, de Paris-Imprimerie des timbres-poste.

A Poitiers: M. Chauveron, du Mans.

A Annecy: M. Legrand, d'Oran.

A Arras: M. Le Bec, de Saint-Brieuc.

A été nommé inspecteur principal à Strasbourg-Télécommunications et titularisé dans le grade correspondant: M. Bulciaghy, ingénieur des travaux.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 19 janvier 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des membres des commissions.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 19 janvier 1954.

N° 7414 (1). — Proposition de résolution de M. Badie, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 500 millions de francs destinés à indemniser les victimes des orages de grêle et des inondations qui ont causé d'importants dégâts dans le département de l'Hérault (renvoyée à la commission des finances).

N° 7425. — Proposition de loi de M. Frugier tendant à abolir le privilège des bouilleurs de cru (renvoyée à la commission des finances).

N° 7434. — Proposition de loi de M. Badie tendant à accorder des majorations d'ancienneté aux veuves de guerre fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7597. — Proposition de loi de M. Serafini tendant à modifier l'article 37 de la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7061 (1). — Proposition de loi de M. Saint-Cyr relative à l'appellation contrôlée du « Foin de Crau » (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7605. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à proroger la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7606 (1). — Refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 7607. — Projet de loi relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 7608. — Proposition de loi de Mme Sportisse tendant à abroger le décret du 30 septembre 1953 adaptant en Algérie le régime des loyers à la situation économique et sociale (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7609. — Proposition de résolution de M. André Mercier (Oise) tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer la législation et la réglementation du travail dans les hôtels, restaurants (renvoyée à la commission du travail).

N° 7610. — Proposition de loi de M. Frugier tendant à promouvoir dans le cadre supérieur à titre honorifique les officiers de réserve combattants des deux guerres et rayés des cadres par suite de la limite d'âge après 1940 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 7611. — Proposition de loi de M. Fourvel tendant à mettre la taxe vicinale à la charge du bailleur en cas de bail à ferme ou à métayage (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7613. — Proposition de loi de M. Marcel Ribère tendant à abroger l'article 37 du décret du 19 juin 1950, modifié par le décret du 14 juin 1951, portant statut du corps préfectoral (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7617. — Projet de loi complétant la loi du 30 décembre 1952 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 7618. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, adopté par la 36e session de la conférence internationale du travail (renvoyé à la commission du travail).

(1) Tirage restreint.

Listes des candidats aux commissions générales, à la commission des immunités parlementaires et à la commission de comptabilité, établies par les bureaux des groupes et remises au président de l'Assemblée nationale le 15 janvier 1954, en exécution de l'article 16 du règlement.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MM. Anthonioz, Babet (Raphaël), Begouin, Bengana (Mohamed), Billiemaz, Blachette, Caillet (Francis), Callot, (Olivier), Castera, Catoire, Catrice, Catroux, Charret, Chatenay, Chausson, Coirre, Costes (Alfred) (Seine), Mme Degrond, MM. Denis, (Alphonse) (Haute-Vienne), Desson, Mme Estachy, MM. Evrard, Gaubert, Gaumont, Gazier, Georges (Maurice), Godin, Hugues (André) (Seine), Jarrosson, Klock, Lenormand (Maurice), Levacher, Mabrut, Marcellin, Naroun Amar, Noël (Marcel) (Aube), Pebellier (Eugène), Penoy, Mme Poinso-Chapuis, MM. Quénard, Ramonet, Sauer, Vals (Francis), Villeneuve (de).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Aujoulat, Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Beaumont (de), Billotte, Billoux, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Cachin (Marcel), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Daladier (Edouard), Delbos (Yvon), Faure (Maurice) (Lot), Fonlupt-Esperaber, Frugier, Gaborit, Genton, Giovoni, Gouin (Félix), Isorni, Jaquet (Gérard) (Seine), Kriegel-Valrimont, Laurens (Camille) (Cantal), Le Bail, Lecanuet, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Mitterrand, Moch (Jules), Mondon, Moustier (de), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Paternot, Petit (Eugène Claudius-), Rosenblatt, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Vendroux, Verdier.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

MM. Bapst, Baudry d'Asson (de), Baurens, Bessac, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bricout, Briot, Cavelier, Charpentier, Detœuf, Florand, Fourvel, Garavel, Golvan, Guitton (Antoine) (Vendée), Huel, Kauffmann, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lambert (Lucien), Laurens (Robert) (Aveyron), Loustau, Lucas, Méhaignerie, Mouchet, Ould Cadi, Paul (Gabriel), Pelleray, Pinvidic, Prigent (Tanguy), Rincent, Rochet (Waldeck), Rousselot, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tourtaud, Tremoulihe, Tricart, Vassor, Verneuil.

COMMISSION DES BOISSONS

MM. Aubin (Jean), Bapst, Baurens, Becquet, Benoit (Alcide) (Marne), Castera, Conte, Delbez, Delcos, Deliaune, Fabre, Fouques-Duparc, Gau, Gourdon, Guichard, Guiguen, Guille, Jean (Léon) (Hérault), Kuehn (René), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Laplace, Liquard, Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Monin, Noe (de La), Ould Cadi, Paternot, Patria, Plantevin, Quinson, Renaud (Joseph) (Saône-et-Loire), Rey, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Salvre (de), Seynat, Souquès (Pierre), Sourbet, Toublanc, Tourné, Verneuil, Zunino.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

MM. Abelin, Arnal, Auban (Achille), Badie, Bartolini, Bayrou, Billat, Bruyneel, Cadi (Abd-el-Kader), Capdeville, Commentry, Crouzier, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Deboudt (Lucien), Devemy, Ducos, Fredet (Maurice), Gilliot, Guyot (Raymond), Joinville (Alfred Malleret), Kœnig, Kuehn (René), Legaret, Lejeune (Max), Loustaunau-Lacau, Mallez, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Montalat, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre) (Rhône), Montjou (de), Nazi-Boni, Pierrebourg (de), Plantevin, Mme Prin, MM. Reille-Soult, Sid-Cara, Taillade, Triboulet, Villon (Pierre).

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MM. Baudry d'Asson (de), Bêche (Emile), Billères, Binot, Bourgeois, Boutavant, Buron, Carlini, Cartier (Marcel) (Drôme), Cogniot, Deixonne, Delachenal, Deshors, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Ducos, Faraud, Gau, Giovoni, Guérard, Kir, Lacombe, Laurens (Robert) (Aveyron), Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Maga (Hubert), Mlle Marzin, MM. Méhaignerie, Montgolfier (de), Pierrard, Prélot, Priou, Raingeard, Rincent, Salah (Menouar), Savale, Schmittlein, Signor, Soustelle, Thamier, Turines, Velonjara, Viatte, Zodi Ikhia.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MM. André (Adrien) (Vienne), Barbier, Barrot, Béchard (Paul), Béné (Maurice), Bernard, Bessac, Billiemaz, Cayeux (Jean), Charret, Chassaing, Coirre, Dubois, Mme François, MM. Fredet (Maurice), Frugier, Guislain, Guthmuller, Lacaze (Henri), Mmes Lempereur, de Lipkowski, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Montalat, Montgolfier (de), Montjou (de), Mora, Notebart, Ouedraogo Mamadou, Mme Poinso-Chapuis, M. Priou, Mme Rabaté, MM. Ranaivo, Raveloson, Regaudie, Mme Roca, MM. Sauer, Sauvajon, Savale, Segelle, Sou, Valle (Jules), Vergès, Mme Vermeersch, M. Villard.

COMMISSION DES FINANCES

Membres titulaires. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Bourgès-Maunoury, Briot, Brusset (Max), Burlot, Conombo, Courant (Pierre), Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey Duclos (Jacques), Fagganelli, Fouchet, Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), La Chambre (Guy), Lacoste, Lamps, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Marcellin, Massot (Marcel), Maurice-Bokanowski, Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Moatti, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pronteau, Raffarin, Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud, N..., N...

Membres suppléants. — MM. Abelin, Arnal, Boutavant, Buron, Catroux, Charlot (Jean), Charpentier, Dassault (Marcel), Delcos, Gaumont, Guérard, Guiguen, Hénault, Isorni, Jarrosson, Jules-Julien, Labrousse, Laple (Pierre-Olivier), Liautey (André), Maga (Hubert), Nenon, Rochet (Waldeck).

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR

MM. Ait Ali Ahmed, Astier de la Vigerie (d'), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrier, Bendjelloul, Ben Tounès, Bricout, Cadi (Abd-el-Kader), Camphin, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chevallier (Jacques), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Coulon, Cristofol, Delmotte, Dezarnaulds, Durroux, Fonlupt-Esperaber, Genton, Mme Grappe, MM. Guille, Guthmuller, Jacquet (Michel) (Loire), Lenormand (André), Mayer (René) (Constantine), Nenon, Ou Rabah (Abdelmadjid), Pantaloni, Provo, Quilici, Quinson, Rabier, Ribère (Marcel) (Alger), Salah (Menouar), Salvre (de), Schaff, Serafini, Solinhac, Mme Sportisse, MM. Thomas (Eugène) (Nord), Tirolien, Valle (Jules), Véry (Emmanuel), Wagner.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LÉGISLATION

MM. Benbahmed Mostefa, Boganda, Bourgeois, Briffod, Carlini, Chamant, Cherrier, Coudert, Dassault (Marcel), Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Depreux (Edouard), Douala, Duveau, Félice (de), Fourcade (Jacques), Galy-Gasparrou, Gautier, Girard, Gourdon, Gravoille, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Halbout, Haumesser, Lacaze (Henri), Laforest, Lefranc, Mamadou Konaté, Maton, Mignot, Minjoz, Moatti, Montillot, Moro Giafferri (de), Ninine, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Mme Rabaté, MM. Rolland, Sallard du Rivault, Silvandre, Tracol, Wasmer.

COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

MM. Aubame, Audegui, Becquet, Bergasse, Bignon, Bissol, Boganda, Bourdelles, Bouret (Henri), Capdeville, Cermolacce, Chevalier (Jacques), Coulray, Damette, Dassonville, Deffarre, Dupuy (Marc), Estèbe, Fayet, Febvay, Félix-Tchicaya, Fouvet, Gaborit, Golvan, Gracia (de), Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Hennequelle, Le Cozannet, Michaud (Louis) (Vendée), Monteil (André) (Finistère), Morice, Nigay, Oopa Pouvanaa, Pantaloni, Pinvidic, Reeb, Ribère (Marcel) (Alger), Rousseau, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Small, Tirolien.

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION ET DU TOURISME

MM. Anthonioz, Auban (Achille), Barbier, Barrier, Barthélémy, Bichet (Robert), Briffod, Coulon, Couston (Paul), Demusois, Dufour, Faraud, Félix-Tchicaya, Flandin (Jean-Michel), Fouques-Duparc, Fouyet, Gracia (de), Hulin, Le Cozannet, Le Sénéchal, Levindrey, Mariel (Louis) (Haute-Savoie), Mazel, Médecin, Midol, Morice, Moynet, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Perrin, Peytel, Mme Prin, MM. Puy, Regaudie, Sauvajon, Schaff, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Schmittlein, Serafini, Sibué, Souquès (Pierre), Sourbet, Vergès.

COMMISSION DES PENSIONS

MM. Ait Ali (Ahmed), Badie, Bechir Sow, Begouin, Bendjelloul, Bergasse, Berthet, Bignon, Casanova, Cherrier, Colin (Yves) (Aisne), Condat-Mahaman, Devemy, Dicko (Hamadoun), Dixmier, Draveny, Dufour, Forcinal, Mme Gabriel-Péri, MM. Garnier, Godin, Mme Guérin (Rose), MM. Guislain, Guisson (Henri), Hakiki, Huel, Hulin, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutalier, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Liautey (André), Mme de Lipkowski, MM. Liurette, Mamba Sano, Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Moréve, Mouchet, Mouton, Peltre, Pradeau, Rosenblatt, Sanogo Sekou, Sid-Cara, Tourné.

COMMISSION DE LA PRESSE

MM. Antier, Astier de La Vigerie (d'), Baylet, Benouville (de), Berthet, Bouhey (Jean), Boutbien, Brusset (Max), Cagne, Catroux, Conte, Coudert, Mme Degrond, M. Desson, Mlle Dienesch, MM. Douala, Dupuy (Marc), Fajon (Etienne), Flandin (Jean-Michel),

Mme François, MM. Galy-Gasparrou, Gaulle (Pierre de), Gosset, Gouin (Félix), Grenier (Fernand), Halleguen, Hugues (André) (Seine), Hutin-Desgrées, Juglas, Jules-Julien, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Laurens (Camille) (Cantal), Lecanuet, Léotard (de), Lucas, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Moustier (de), Naroun Amar, Patinaud, Puy, Secrétain, Vigier.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

MM. Aubin (Jean), Aubry (Paul), Bénard (François), Bichet (Robert), Bouvier O'Cottereau, Caliot (Olivier), Cassagne, Catoire, Chabenat, Chupin, Couston (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Desgranges, Deloeuf, Mme Duvernois, MM. Elain, Furaud, Goudoux, Grumitzky, Krieger (Alfred), Lacombe, Lapie (Pierre-Olivier), Le Sciellour, Mallez, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Martel (Henri) (Nord), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Moynet, Muller, Paquet, Pebellier (Eugène), Peytel, Pierrebourg (de), Pradeau, Roucaute (Gabriel), Salliard du Rivault, Sibué, Sion, Thiriet, Valabrègue, Védrines, Wolff.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

MM. Binot, Brault, Cassagne, Cavelier, Chabenat, Colin (Yves) (Aisne), Coudray, Couinaud, Crouzier, Damette, Degoutte, Elain, Estradère, Febvay, Garet (Pierre), Gaubert, Gernez, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Klock, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Levindrey, Loustaunau-Lacau, Midol, Nisse, Notebart, Petit (Eugène Claudius), Pluchet, Frache, Prot, Raymond-Laurent, Rousselot, Saint-Cyr, Schmitt (René) (Manche), Secrétain, Siefridt, Thiriet, Triboulet, Wolff.

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Boscary-Monsservin, Bouxom, Brahimi (Ali), Bruyneel, Caillavet, Camphin, Chamant, Chambrun (de), Dassault (Marcel), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Defos du Rau, Dejean, Delachenal, Delbez, Demusois, Dronne, Duclos (Jacques), Duquesne, Gaillemin, Gaumont, Gilliot, Gosset, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Legaret, Lejeune (Max), Maton, Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Métayer, Mignot, Minjoz, Moisan, Moro Giafferri (de), Nazi-Boni, Pluchet, Prélot, Révillon (Tony), Savary, Valabrège, Villon (Pierre).

COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

MM. Apithy, Aubame, Bechir Sow, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bettencourt, Caillavet, Cermolacce, Césaire, Coffin, Defferre, Dicko (Hamadoun), Dronne, Dumas (Joseph), Duveau, Estève, Fabre, Forcinal, Guissou (Henri), Halleguen, Hénault, Heltier de Boislambert, Jacquet (Michel) (Loire), Juglas, Kriegel-Valrimont, Laforest, Magendie, Malbrant, Mamadou Konaté, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinatti, Ninine, Paul (Gabriel), Raingeard, Ranaivo, Révillon (Tony), Saïd Mohamed Cheikh, Sanogo Sekou, Savary, Senghor, Silvandre, Solinhac, Temple, Védrines, Yacine (Diallo).

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MM. André (Adrien) (Vienne), Arbeltier, Bernard, Besset, Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Cochart, Couinaud, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Dubois, Duquesne, Durbet, Fayet, Gaillemin, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Gueye Abbas, Guitton (Antoine) (Vendée), Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levacher, Linet, Magendie, Mailhe, Meck, Musmeaux, Palewski (Gaston) (Seine), Paquet, Patinaud, Peltre, Perrin, Reille-Soult, Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Sidi el Mokhtar, Sion, Titeux, Turines, Valentino, Viatte.

COMMISSION DES IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

Membres titulaires. — MM. Bartolini, Beaumont (de), Bergasse, Bernard, Briffod, Coudert, Damette, Delmotte, Félice (de), Gilliot, Halbout, Jacquet (Michel) (Loire), Lacaze (Henri), Léotard (de), Mazuez (Pierre-Fernand), Molinatti, Pierrard, Rey, Rolland, Tourné, Villeneuve (de), Yacine (Diallo).

Membres suppléants. — MM. Aït Ali (Ahmed), Aubin (Jean), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Baudry-d'Asson (de), Baylet, Binot, Conte, Delcos, Febvay, Garnier, Genton, Kauffmann, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mlle Marzin, MM. Montalat, Montillot, Pronteau, Serafini, Taillade, Vals (Francis), Velonjara, Vigier.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ

MM. Bouvier O'Cottereau, Darou, Draveny, Dufour, Duquesne, Galy-Gasparrou, Guérard, Kuehn (René), Sauer, Sourbet, Taillade.

Réunions de commissions du mardi 19 janvier 1954.

Commission des affaires économiques, à seize heures trente. — Local n° 263.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-huit heures trente. — Local n° 249.

Commission de la presse, à dix-huit heures trente. — Local n° 230.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix-sept heures trente. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 251.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 19 janvier 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Document mis en distribution le mardi 19 janvier 1954.

N° 5. — Rapport de M. Jean Berthoin sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification de la convention signée entre la France et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres), est convoquée par M. le président pour le mardi 19 janvier 1954, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 19 janvier 1954.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 575/1953), à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 217.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à l'issue de la séance publique. — Local de la commission des finances.

Commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement, à onze heures quarante-cinq. — Local n° 274.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 19 janvier 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Proclamation du scrutin sur les conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de MM. Bouda et Dède, élus par le territoire de la Haute-Volta.

2. — Discussion de la proposition de MM. Boisdon, Jacobson, Laurent-Eynac, Plaloux, Michalet, Schmitt, Theetten, Peretti, Troisgros, Cornet et de Gouyon, tendant à inviter le Gouvernement à apporter son concours à l'érection d'un monument au maréchal Lyautey à Paris, à l'occasion de son centenaire. (N°s 357, année 1953, et 7, année 1954. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Georges Riond, Cornet, Dardelle, de Gouyon, Loste, Michalet, Roulleaux-Dugage, Schleiter, Signoret et des membres des groupes des républicains indépendants, des paysans indépendants et des indépendants d'union France-Algérie, tendant à inviter le Gouvernement à organiser une journée

Lyautey à l'occasion du centenaire de la naissance du maréchal Lyautey. (Nos 369, année 1953, et 10, année 1954. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer. (Nos 190 et 361, année 1953. — M. Cornet, rapporteur; no 376, année 1953, avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues, des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'enseignement de l'école de médecine de Pondichéry. (Nos 156 et 204, année 1953, et 8, année 1954. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales. — M. N..., rapporteur.)

6. — Suite de la discussion de la proposition de Mme Lefaucheux, tendant à demander au Gouvernement de la République française de reconnaître pour les médecins diplômés d'Etat l'équivalence entre les diplômes délivrés par les écoles de médecine d'outre-mer et le diplôme de médecine tropicale. (Nos 239 et 375, année 1953, et 9, année 1954. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Randretsa et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création de « grandes foires de l'Union française » sous une forme cyclique et dans les principales capitales des différents Etats et territoires d'outre-mer. (Nos 14 et 361, année 1953. — M. Theetten, rapporteur; avis de la commission d'information. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 19 janvier 1954.

No 5 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 14 décembre 1952 portant organisation et fonctionnement du crédit, de la mutualité et de la coopération agricole en Nouvelle-Calédonie et dépendances (renvoyée à la commission des affaires financières).

No 6 (2). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition (A. N. 5727) de M. Salter, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires financières).

No 7 (1). — Rapport par M. Raphaël-Leygues au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (no 357, année 1953) de M. Boisdon, tendant à inviter le Gouvernement à apporter son concours à l'érection d'un monument au maréchal Lyautey, à Paris, à l'occasion de son centenaire.

No 8 (1). — Rapport supplémentaire, au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (no 156, année 1953) de M. Raphaël-Leygues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'enseignement de l'école de médecine de Pondichéry.

No 9. — Rapport supplémentaire par M. Raphaël-Leygues au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (no 239, année 1953) de Mme Lefaucheux, tendant à demander au Gouvernement de la République française de reconnaître, pour les médecins diplômés d'Etat, l'équivalence entre les diplômes délivrés par les écoles de médecine d'outre-mer et le diplôme de médecine tropicale.

No 10 — Rapport par M. Roulleaux-Dugage au nom de la commission de politique générale, sur la proposition (no 369, année 1953) de M. Georges Riond, tendant à inviter le Gouvernement à organiser une Journée Lyautey à l'occasion du centenaire de la naissance du maréchal Lyautey.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le 18 janvier 1954.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le 14 janvier 1954.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du vendredi 15 janvier 1954.

Présents: MM. Audu, de Bruchard, Cazelles, Duval, Guiter (Jean), Guyard, Kamil, Mlle Le Ber, MM. Le Brun-Kéris, Lounda, Monnet, Mouragues, Nguyen Khac Su, Rogue, Roulleaux-Dugage, Sérot, Viniger, Ya Doumbia. *Suppléants:* MM. Guiter (Jean) de M. Repiquet, M. Kamil de M. Charles, M. Monnet de M. Kemajou, M. Nguyen Khac Su de M. Le Van Dinh.

Excusé: M. Roclore.

Assistaient en outre à la séance: M. Philippe Lamour, secrétaire général de la confédération générale de l'agriculture (C. G. A.), M. Martin, président de la C. G. A., M. Schmitt, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le vendredi 22 janvier 1954, à seize heures trente (local no 34), 21, rue la Boétie, à Paris:

I. — Proposition (no 329, année 1948), proposition de résolution (no 400, année 1948) et demande d'avis (no 300, année 1953) sur un projet de loi portant transformation des sociétés indigènes de prévoyance. — Rapport de M. Cazelles, suite de la discussion.

II. — Renouvellement de l'intercommission chargée de l'étude des questions domaniales. — Echange de vues.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le jeudi 21 janvier 1954, à dix heures (local no 31), 21, rue la Boétie, à Paris:

I. — Audition de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sur l'organisation de la défense de l'outre-mer.

II. — Eventuellement, communication de M. le général Legentilhomme sur la proposition (no 132, année 1954) relative au problème de la sécurité dans le Pacifique.

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition (no 117, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une politique des hydrocarbures en harmonie avec une planification rationnelle de l'économie des pays d'outre-mer de l'Union française.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 20 janvier 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Great American Indemnity Company, ayant son siège à New-York, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 17 décembre 1953), un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 31 décembre 1953, la chaire de langue et littérature françaises de la faculté des lettres de l'université d'Alger (dernier titulaire: M. Dagens, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 31 décembre 1953, la chaire de chimie générale et chimie organique de la faculté des sciences de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Normant, nommé à Paris) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 12 janvier 1954, les crédits destinés au fonctionnement de la chaire d'histoire des arts de l'Orient musulman du Collège de France, devenus vacants par suite de la mise à la retraite de son titulaire, M. Albert Gabriel, sont affectés à la création d'une chaire « d'archéologie de l'Asie occidentale ».

La chaire d'archéologie de l'Asie occidentale du Collège de France est déclarée vacante.

Un délai d'un mois, à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser à l'administrateur du Collège de France leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer dans le tarif n° 3 un chapitre 7 dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 3

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ Ier. — **Moules** (130).

En régime accéléré, de Feignies-Frontière à Paris-la-Chapelle, par wagon chargé de 12 tonnes: barème 60.

(Paris, le 14 janvier 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er mars 1954, le paragraphe VIII du chapitre 3 du tarif n° 3:

TARIF N° 3

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ VIII. — **Beurre** (145), **fromages** (146), **gibier abattu** (148), **lapins morts** (149), **œufs** (144 et 161), **volailles mortes** (136).

. . . . . .

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement à Paris (toutes gares) . . . . . à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 8 p. 100 (*a*).

En aucun cas... (le reste sans changement).

(*a*) A titre provisoire et pour une période qui prendra fin le 31 janvier 1956, le taux de réduction ci-dessus est fixé à 11 p. 100.

(Paris, le 14 janvier 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er mars 1954, dans l'annexe au chapitre 2 (tarif des opérations de détail) des tarifs généraux et au chapitre 101 du tarif n° 14, les dispositions reproduites ci-après:

ANNEXE AU CHAPITRE 2 DES TARIFS GENERAUX

(Tarif des expéditions de détail.)

§ 14. — **Produits métallurgiques.**

A. — Marchandises désignées ci-après:

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général — Séries	MARCHANDISES	PAR EXPÉDITION DE : 60 kg. Minim.	60 kg. Maxim.	1.000 kg sans excéder 5.000 kg. Minim.	1.000 kg sans excéder 5.000 kg. Maxim.
3 3	Grenailles d'acier, de fer ou de fonte pour moulage (435) Grenailles d'acier, de fer ou de fonte pour polir (435)..	D 33	D 21	L 43	L 31

TARIF N° 14

CHAPITRE 101. — Société nationale des chemins de fer français.

§ II. — **Grenailles d'acier, de fer ou de fonte pour moulage** (435), **grenailles d'acier, de fer ou de fonte pour polir** (435).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exportées par ce point frontière, par wagon chargé de quinze tonnes: barème 67.

(Paris, le 14 janvier 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme il est indiqué ci-après l'annexe I au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

a) Remplacer les dispositions actuelles concernant la Régie départementale des transports de l'Aisne par celles indiquées ci-après:

Aisne (Régie départementale des transports de l').

Ligne de Marle à Montcornet.....	C. G. A. T. M., annexe B, chapitre 3 (§ 16)
Ligne de Coucy-le-Château à Blérancourt.....	
Ligne de Mézières-sur-Oise à Vendeuil.....	
Ligne de Mézières-sur-Oise à la Fère.....	
Ligne de Ribémont à la Ferté-Chévresis.....	
Ligne de Saint-Quentin à Guise.....	
Ligne de Saint-Quentin à Ham.....	
Ligne de Soissons à Guignicourt.....	

b) Biffer l'indication « Réseau de Saône-et-Loire (ligne de Digoin à Etang) », qui figure sous la rubrique « Départementaux (Compagnie des chemins de fer) ».

(Paris, le 14 janvier 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er mars 1954, dans le chapitre 9 du tarif n° 11, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 11

. . . . . .

CHAPITRE 9. — Région Sud-Est.

§ IV. — **Gravier** (297), **sable** (300).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

De Crissey (garage) à Chalon-sur-Saône, par wagon chargé de vingt tonnes: prix prévu au n° 4635 du recueil T. A.

RECUEIL T. A.

NUMÉRO DU PRIX	PRIX A PERCEVOIR
	TARIF N° 11
. . . . .	. . . . .
4635	Chapitre 9 (§ IV), par tonne..... 298 F.
. . . . .	. . . . .

(Paris, le 14 janvier 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter le tarif n° 3, à partir du 1er mars 1954, comme indiqué ci-après:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ ». — **Châtaignes et marrons** (140), **fruits non dénommés** (139), **légumes non dénommés** (137), **pommes de terre** (138).

En régime accéléré, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Nantes (toutes gares).

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ I) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement à Nantes (toutes gares) par les destinataires ayant réalisé respectivement un tonnage de 300 tonnes, adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français, dépassera 15.000 tonnes, il

sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus, de ceux du chapitre 1er (§ II) du présent tarif et de ceux du chapitre 2 des tarifs généraux, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 25 p. 100 pour le tonnage en excédent de 15.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 5 p. 100.

(*Paris, le 14 janvier 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition ci-après tendant à la modification des règles d'arrondissement prévues à l'article 23 des tarifs généraux voyageurs et à l'article 19 du titre II du fascicule I des tarifs de la banlieue de Paris.

Tarifs généraux voyageurs.

TEXTE ACTUEL

Article 23.

Calcul des taxes de transport.

Les taxes sont calculées sur les bases applicables à la date indiquée par le voyageur pour le commencement de son voyage.

La taxe de transport, les différents frais supplémentaires, et, le cas échéant, les sommes perçues pour le compte soit des chemins de fer étrangers, soit des chemins de fer secondaires, sont respectivement arrondis au franc supérieur lorsque la fraction atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

Les prix indiqués dans les tarifs comprennent le droit de timbre quittance et, pour les bagages, le droit de timbre spécial.

TEXTE PROPOSÉ

Article 23.

Calcul des taxes de transport.

Les taxes . . . . . .
(Sans changement.)

En trafic voyageurs, bagages et chiens, les prix des barèmes sont établis en arrondissant les chiffres:

1° Si la somme à percevoir est inférieure à 100 F, au franc supérieur lorsque la fraction atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes;

2° Si la somme à percevoir est supérieure à 100 F, aux 10 F supérieurs lorsque la fraction en sus du dernier multiple de 10 F atteint 5 F et aux 10 F inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 5 F.

De plus:

En trafic voyageurs et chiens, pour chaque titre constatant payement, la somme à percevoir résultant de l'application des tarifs, compte tenu des dispositions de l'alinéa précédent, et, s'il y a lieu, des frais supplémentaires et des sommes perçues pour le compte de tiers (surtaxes locales temporaires, taxes de chemins de fer étrangers ou de chemins de fer secondaires, etc.), est, lorsqu'elle dépasse 100 F, arrondie aux 10 F supérieurs lorsque la fraction en sus du dernier multiple de 10 F atteint 5 F et aux 10 F inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 5 F;

En trafic bagages, la somme à percevoir, compte tenu des différents frais supplémentaires et des sommes perçues pour le compte de tiers (surtaxes locales, taxes des chemins de fer étrangers et des réseaux secondaires, taxes d'enlèvement et de livraison à domicile, etc.) est arrondie aux 10 F supérieurs lorsque la fraction en sus du dernier multiple de 10 F atteint 5 F et aux 10 F inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 5 F.

Les prix indiqués . . . . . .
(Sans changement.)

Tarifs de la banlieue de Paris. — Fascicule I.

TEXTE ACTUEL

Article 19.

Calcul des taxes de transport.

Les taxes sont calculées sur les bases applicables à la date indiquée par le voyageur pour le commencement de son voyage.

Pour chaque titre constatant payement, la somme à percevoir est arrondie au franc supérieur lorsque la fraction atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

TEXTE PROPOSÉ

Article 19.

Calcul des taxes de transport.

Les taxes sont calculées . . . . . .
(Sans changement.)

En trafic voyageurs et chiens, pour chaque titre constatant payement, la somme à percevoir est arrondie:

1° Si la somme à percevoir est inférieure à 100 F, au franc supérieur lorsque la fraction atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes;

2° Si la somme à percevoir est supérieure à 100 F, aux 10 F supérieurs lorsque la fraction en sus du dernier multiple de 10 F atteint 5 F et aux 10 F inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 5 F.

En trafic bagages, la somme à percevoir, compte tenu des différents frais supplémentaires et des sommes perçues pour le compte de tiers, est arrondie aux 10 F supérieurs lorsque la fraction en sus du dernier multiple de 10 F atteint 5 F et aux 10 F inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 5 F.

(*Paris, le 14 janvier 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie internationale des wagons-lits, le Chemin de fer fédéral allemand et les Chemins de fer sarrois, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à créer, à partir du 1er mars 1954, une annexe au tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre la France et l'Allemagne, comportant des prix globaux d'aller et retour en wagons-lits de 2e classe, sur les relations:

Paris—Bonn et Cologne *via* Apach;

Paris—Francfort *via* Eichelscheid.

Les réductions moyennes consenties par les administrations intéressées sont:

26,5 p. 100 sur Paris—Bonn;

30 p. 100 sur Paris—Cologne;

14,5 p. 100 sur Paris—Francfort.

Les instructions d'application feront l'objet, le 1er mars 1954, d'une annexe au tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages France-Allemagne.

(*Paris, le 14 janvier 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation un rectificatif au tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre la France et la Grande-Bretagne prévoyant la création, à partir du 1er mai 1954, de billets d'aller et retour spéciaux de 1re et de 2e classe à prix réduit d'une validité de deux mois sur la relation Paris—Londres, ou *vice versa*, via Calais.

Les réductions consenties sont les suivantes:

	CHEMINS DE FER britanniques.	SOCIÉTÉ NATIONALE des chemins de fer français.
1re classe.....	27 p. 100.	7 p. 100.
2e classe.....	15 p. 100.	9 p. 100.

Aucune réduction n'est prévue sur les parcours maritimes.

Le prix spécial Paris—Londres sera applicable par soudure aux relations avec les gares de la Société nationale des chemins de fer français en deçà de Paris, mais dont l'itinéraire s'établit par Paris.

Les instructions d'application feront l'objet, au 1er mai 1954, d'un rectificatif au tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre la France et la Grande-Bretagne.

(*Paris, le 14 janvier 1954.*)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 2 (§ I) du tarif n° 5, qui viennent à expiration le 22 janvier 1954, seront prorogés jusqu'au 31 décembre 1954.

Sucres (191).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon	PRIX par tonne à appliquer.
Pantin et Paris (toutes gares) (1).	Metz (toutes gares).....	20 tonnes.	Barème 79.
	Tarbes	20 tonnes.	Barème 86.
	Toulouse (toutes gares)...	20 tonnes.	Barème 258.

(*Paris, le 19 janvier 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application du barème ci-dessous compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, qui vient à expiration le 20 janvier 1954, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1954.

Sucres (191).

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Le Havre.....	La Rivière-Thibouville....	20 tonnes.	Barème 77.
et *vice versa*.			

(*Paris, le 19 janvier 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application des taux de réduction prévus jusqu'au 5 février 1954 dans les relations suivantes, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3, pour le transport en régime accéléré des marchandises désignées ci-après ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1954.

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX DE LA RÉDUCTION
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Chaumont	Paris	18 p. 100
Remiremont	Paris	18 p. 100

(*Paris, le 19 janvier 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application de la réduction de 12 p. 100 prévue jusqu'au 3 février 1954, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des viandes non dénommées expédiées d'Albi à Bordeaux, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1954.

(*Paris, le 19 janvier 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le prix de 337 F par wagon, compris dans la limite des prix fixés par l'article 16 du tarif n° 109, sera perçu, pour le pesage du minerai de zinc importé par le port de Tonnay-Charente et transporté, aux conditions de l'article 14 dudit tarif, en wagons de particuliers tractionnés par un engin appartenant aux expéditeurs ou aux destinataires, à partir du 3 février 1954 et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1954.

(*Paris, le 19 janvier 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, sera appliqué, à partir du 3 février 1954, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1954.

Sucres (191).

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
La Rivière-Thibouville....	Blois	20 tonnes.	Barème 80.

(*Paris, le 19 janvier 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, sera appliqué, à partir du 3 février 1954, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1954.

Sucres (191).

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage par wagon	BARÈME applicable.
Corbeilem	Lyon (toutes gares).....	20 tonnes.	Barème 250.

(*Paris, le 19 janvier 1954.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

9 *janvier* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 décembre 1953 tendant à la création, au chapitre 1er du tarif n° 18, d'une tarification réduite pour les transports des siliciures de calcium, par wagon chargé de 5 tonnes, 7 tonnes, 10 tonnes et 12 tonnes, cette marchandise étant classée en 3e série. (*Journal officiel* du 15 décembre 1953.)

13 *janvier* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 décembre 1953 tendant à étendre, à l'alcool isobutylique, les dispositions prévues au chapitre 9 du tarif n° 15, en faveur de l'alcool isopropylique expédié de Sète à Saint-Avre-la-Chambre. (*Journal officiel* du 22 décembre 1953.)

12 *janvier* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 décembre 1953 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport des vins en fûts, en bonbonnes et en bouteilles expédiés de certaines gares françaises à destination de certaines gares belges. (*Journal officiel* du 22 décembre 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à dater du 1er janvier 1954, donnée par décision du 31 décembre 1953. (*Journal officiel* du 12 janvier 1954.)

14 *janvier* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 décembre 1954 tendant à créer, au chapitre 3 du tarif n° 10, des dispositions applicables aux « berlines de mines » en provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français, expédiées directement par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé de 10 tonnes. (*Journal officiel* du 22 décembre 1953.)

12 *janvier* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 décembre 1953 tendant à la création, au chapitre 103 du tarif n° 3, de dispositions applicables aux choux-fleurs expédiés d'une gare située dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère et d'Ille-et-Vilaine et destinés à l'exportation sur les pays de l'Europe continentale. (*Journal officiel* du 22 décembre 1953.)

15 *janvier* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de Denain-Forges à Lourches.** — Proposition du 17 décembre 1953 tendant d'une part à la création, au chapitre 51, paragraphe IV, du tarif n° 22, d'une tarification commune pour les transports des scories de déphosphoration brutes et des scories de déphosphoration moulues et, d'autre part, à la modification corrélative de recueil T. A. (*Journal officiel* du 22 décembre 1953.)

18 *janvier* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** — Proposition du 29 décembre 1953 tendant à créer, dans le cadre du chapitre 151 du tarif n° 18, des dispositions applicables aux transports de propylène liquéfié effectués en cadres-citernes ou en wagons-réservoirs de Bel-Air-la Mède (Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, ligne de Pas-des-Lanciers à Martigues) à destination de Lauterbourg-frontière et exportés par ce point frontière. (*Journal officiel* du 29 décembre 1953).

B. — **Approbation de convention tarifaire.**

13 *janvier* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français et régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre, pour le transport de butane et propane liquéfiés en bouteilles métalliques et des bouteilles vides en retour, présenté le 22 décembre 1953. (*Journal officiel* du 29 décembre 1953.)

Approbation, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à partir du 1er janvier 1954 donnée par décision du 31 décembre 1953. (*Journal officiel* du 12 janvier 1954.)

C. — **Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir. (Veto.)**

14 *janvier* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 décembre 1953 tendant à créer au chapitre 3 du tarif n° 12 des dispositions applicables aux scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries en provenance d'un établissement sidérurgique (aciéries, hauts fourneaux) situé sur le territoire français, expédiées par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé de 20 tonnes. (*Journal officiel* du 22 décembre 1953.)

4° *Errata.*

Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général.

1° Propositions de tarifs de transports présentées à l'homologation ministérielle.

A. — *Erratum* au *Journal officiel* du 22 décembre 1953.

Page 11429, 1re colonne, 10e ligne, il faut lire: « 6 janvier 1954 pour une période ».

B. — *Erratum* au *Journal officiel* du 5 janvier 1954.

Page 277, tableau du chapitre 51 du tarif n° 19, paragraphe VIII, 3e et 4e colonne, il y a: « Vénizel la Rochette », il faut: « Vénizel la Rochelle *ou inversement* ».

C. — *Erratum* au *Journal officiel* du 12 janvier 1954.

1° Page 479, 1re colonne, 3e ligne, il y a: « 1322 p. — Société nationale des chemins... », il faut: « 9 janvier 1954. — Société nationale des chemins... »;

2° Page 477, 2e colonne, proposition relative au tarif n° 11, chapitre 8, il y a: « par rame de 100 tonnes: barème 267 », il faut: « par rame de 100 tonnes: barème 287 ».

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis complémentaire à l'avis du 20 novembre 1952 relatif à l'extension d'un accord modifiant l'annexe A de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1953: page 10377, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « La fédération syndicale nationale des V. R. P. (C. G. T.) », lire: « La fédération syndicale nationale des V. R. P. (C. G. C.) »; 44e ligne, au lieu de: « L'objet de cet avenant... », lire: « L'objet de cet accord... »; 46e ligne, au lieu de: « Les textes de l'avenant... », lire: « Les textes de l'accord... ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de la Mayenne.

Un poste de chef de bureau est vacant à la direction départementale de la santé de la Mayenne.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental du Haut-Rhin, à Colmar.

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental du Haut-Rhin, à Colmar.

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 17 décembre 1953, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant qu'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 janv. 1954.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U S A	350 ..(1)	....	....	349 95	....
358 80	Canada	1 $ Can	.....	....	....	359 90	....
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	161 20	....
8383 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8377 ..	8373 ..
700 50	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 10	700 05
5065 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5064 ..	5063 ..
979 95	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	979 50	979 30
4893 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4893 ..	....
9226 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9217 ..	9213 ..
6755 50	Suède	100 c s	6763 625	6715 ..	6816 50	6756 ..	6754 50
8020 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8017 ..	8013 ..
1002 25	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	1002 25
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
4030 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 ..	4090 ..	4035 ..	4025 ..
1214 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1214 ..	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	....	....
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 ..(2	1355 ..(2		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
État associé du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F. ...	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS 5 0/0 1930 DE 1.000 F

DE LA

Société constantinoise d'énergie électrique.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 960 obligations amorties au tirage du 28 août 1953 et remboursables à partir du 1er novembre 1953 à 1.000 F;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61 à 80	52	7.541 à 560	52	15.981	
101 à 120	49	7.661 à 680	52	à 16.000	48
161 à 180	45	8.321 à 340	51	16.421 à 440	53
301 à 320	52	8.361 à 380	50	16.421 à 440	53
381 à 400	52	8.401 à 420	47	16.481 à 500	51
981		8.441 à 460	50	16.601 à 620	51
à 1.000	49	8.461 à 480	51	16.721 à 740	53
1.001 à 020	48	8.741 à 760	50	16.861 à 880	50
1.041 à 060	52	9.101 à 120	51	16.961 à 980	50
1.461 à 480	48	9.161 à 180	52	17.001 à 020	53
1.981		9.721 à 740	53	17.061 à 080	52
à 2.000	53	9.921 à 940	53	17.401 à 420	52
2.081 à 100	51	9.961 à 980	52	17.641 à 660	53
2.121 à 140	51	10.021 à 040	53	17.961 à 980	53
2.241 à 260	51	10.261 à 280	50	18.001 à 020	50
2.261 à 280	53	10.461 à 480	47	18.141 à 160	53
2.521 à 540	51	10.481 à 500	52	18.241 à 260	45
2.621 à 640	52	10.621 à 640	53	18.261 à 280	45
2.661 à 680	53	10.661 à 680	53	18.401 à 420	51
2.961 à 980	53	10.681 à 700	53	18.501 à 520	47
3.281 à 300	52	11.001 à 020	53	18.561 à 563	53
3.441 à 460	50	11.141 à 160	50	18.564 à 580	53
3.553 à 560	48	11.441 à 460	52	18.661 à 680	45
3.741 à 760	45	11.621 à 640	52	18.801 à 820	53
4.221 à 240	53	11.921 à 940	50	18.941 à 960	53
4.281 à 300	53	12.001 à 020	53	19.021 à 040	52
4.481 à 500	53	12.361 à 380	53	19.181 à 200	50
4.681 à 700	52	12.401 à 420	52	19.321 à 340	49
4.761 à 780	53	12.461 à 480	51	19.381 à 400	51
4.821 à 840	48	12.541 à 560	50	19.621 à 640	48
4.861 à 880	49	12.561 à 580	53	19.801 à 820	45
5.061 à 080	53	12.581 à 600	52	19.901 à 920	50
5.321 à 340	50	12.681 à 700	52	19.921 à 940	53
5.341 à 360	53	12.721 à 740	53	20.241 à 260	52
5.501 à 520	46	12.921 à 940	50	20.541 à 560	51
5.561 à 580	53	12.941 à 960	51	20.661 à 680	53
6.301 à 320	43	12.981		20.761 à 780	47
6.381 à 400	50	à 13.000	50	21.281 à 300	53
6.481 à 500	53	13.001 à 020	48	21.301 à 320	52
6.541 à 560	49	13.661 à 680	48	21.321 à 340	52
6.561 à 580	52	13.741 à 760	52	21.381 à 400	51
6.581 à 600	52	13.897 à 899	48	21.561 à 580	49
6.741 à 760	52	14.041 à 060	53	21.701 à 720	52
7.021 à 040	51	14.721 à 740	51	21.721 à 740	52
7.041 à 060	47	14.921 à 940	52	21.801 à 820	52
7.101 à 120	53	15.261 à 280	53	21.901 à 920	51
7.321 à 340	52	15.721 à 740	51	22.101 à 120	52
22.221 à 240	49	25.061 à 080	52	27.381 à 400	53
22.261 à 280	52	25.121 à 140	52	27.561 à 580	52
22.281 à 300	52	25.201 à 220	51	27.581 à 600	52
22.421 à 440	48	25.221 à 240	51	27.601 à 620	53
22.521 à 540	52	25.281 à 300	53	27.741 à 760	51
22.581 à 600	50	25.661 à 680	49	27.881 à 900	50
22.846 à 855	46	25.741 à 760	52	28.021 à 040	53
22.961 à 980	52	25.761 à 780	53	28.081 à 100	41
22.981		25.961 à 980	51	28.101 à 120	53
à 23.000	49	25.981		28.141 à 160	51
23.021 à 040	51	à 26.000	47	28.321 à 340	51
23.221 à 240	51	26.221 à 240	49	28.461 à 480	51
23.661 à 680	50	26.401 à 420	51	28.761 à 780	49
23.841 à 860	52	26.601 à 620	49	29.181 à 200	53
23.901 à 920	51	26.781 à 800	51	29.581 à 600	49
24.001 à 020	45	27.101 à 120	52	29.741 à 760	51
24.621 à 640	51	27.161 à 180	48	29.781 à 800	53
24.681 à 700	52	27.241 à 260	42	29.801 à 820	52
24.921 à 940	53	27.301 à 320	52		

Société Chimique de la Grande Paroisse

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 311.045.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 43092.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 5.000 F (émission 1942).

Douzième amortissement au 1er mars 1954.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1942 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au douzième amortissement prévu pour le 1er mars 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1954.

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Néant.

ETABLISSEMENTS E. BONMARTIN & Ce

(Laminoirs du Dauphiné.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 110 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A DOMENE (ISÈRE)

R. C., Grenoble n° 13999.

Usant de la faculté qu'ils se sont réservée au moment de l'émission, les Etablissements Bonmartin et Ce ont procédé au rachat en Bourse des 25 obligations 4 1/4 0/0 1945 de 5.000 F dont l'amortissement était prévu au 1er mars 1954.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachat en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 28 avril 1945.)*

GRANDS MOULINS DE JOINVILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 39.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AUX MOULINS, JOINVILLE (HAUTE-MARNE)

Registre du commerce: Saint-Dizier n° 4187.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 2.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 47 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er février 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages des années 1947 et 1949 ont été présentés au remboursement

Les amortissements des années 1948, 1950 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

Caisse de Garantie des Coopératives de France

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL: 61, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 281030 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Dixième amortissement.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des 311 (trois cent onze) obligations à amortir le 15 février 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations sorties au premier tirage sont remboursées.

AVIS D'ADJUDICATIONS

PORT AUTONOME DE BORDEAUX

Transformation du hangar n° 42 du bassin à flot n° 2 pour réalisation d'un hangar climatisé destiné à la réception de bananes et primeurs.

Avis d'ouverture d'un concours

Un concours doit être ouvert pour la transformation du hangar n° 42 du bassin à flot n° 2, à Bordeaux, en vue de son affectation ultérieure à la réception des bananes et primeurs. Le concours porte sur l'agrandissement du hangar existant, divers aménagements et les installations nécessaires à la climatisation chaud et froid.

Conditions principales du concours

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande à M. Cottard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port autonome de Bordeaux, palais de la Bourse, place Gabriel, à Bordeaux, et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales.

Les demandes avec les pièces annexées devront parvenir au directeur du port autonome avant le 25 janvier 1954, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le conseil d'administration du port autonome ou son délégué.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de leur admission et recevront, à ce moment, le devis-programme du concours et pièces jointes, y compris un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 1953.

Le directeur du port autonome de Bordeaux,
Signé: COTTARD.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Latruffe (Marcel-Marie-Gustave-Joseph), né à Asnières (Seine) le 20 juin 1903, demeurant à Paris, 21, rue Aubert, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Maryse-Paule-Thérèse-Christiane, née le 21 juillet 1950 à Versailles (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Colomb.

M. Gribinski (Gilbert), né le 3 octobre 1927 à Paris (13e), domicilié à Paris (1er), 194, rue de Rivoli, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Agnès-Catherine, née à Paris le 15 décembre 1950, et Francis-Laurent, né à Paris le 14 avril 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gribe.

M. Langmann (Raymond), né à Paris (10e) le 25 mars 1913, demeurant 8, rue Lallier, Paris (9e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Josiane-Flore, née le 23 juillet 1948 à Neuilly (Seine) et Brigitte-Claire, née le 10 mai 1952 à Suresnes (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Langeais.

M. Borishansky (Joseph), demeurant à Paris, 36, rue Le Brun, né le 13 août 1926 à Caïfa (Palestine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure Annie-Irène, née le 27 mai 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bory, ou subsidiairement celui de Borie.

M. Emeryk (Felix), garçon de café, né à Achicourt (Pas-de-Calais) le 30 mai 1923, demeurant 61, cité Jean-Jaurès, à Arras, dépose, tant pour lui-même que pour son enfant mineur Daniel-Félix-Henri, né à Arras le 29 juin 1945, une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui d'Emery.

AVIS DIVERS

EMPRUNT D'ETAT NORVEGIEN 3 0/0 1888

Le Département royal norvégien du commerce a informé Hambros Bank Limited que l'amortissement du 1er février 1954 a été effectué par l'achat de £ 44,580 de bons (nominaux).

Le 7 janvier 1954. 41, Bishopsgate, London E. C. 2.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **La Boule des Gobelins.** But: sport des boules. Siège social: 27, boulevard Arago, Paris.

19 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club de Boulogne-Billancourt.** But: diffusion et pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 147, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-Billancourt.

19 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat national du crédit social.** But: faire reconnaître, organiser et défendre les droits individuels et collectifs des salariés pour l'acquisition par eux, à crédit, de biens utiles, en faisant notamment admettre que leur travail est la garantie principale du crédit dont ils ont légitimement besoin pour équiper leurs foyers ou parer à certains frais accidentels. Siège social: 1, rue Taitbout, Paris.

21 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Amicale des sociétés sportives de Pamiers.** But: organisation, intensification de la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: hôtel de ville de Pamiers.

21 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. **Groupement sportif de Dra El Mizan.** But: faciliter la pratique des sports et propager l'éducation physique. Siège social: foyer rural de Dra El Mizan (Alger).

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Avenir musical de Périgné.** But: pratique de la musique et création de distractions utiles et agréables. Siège social: salle communale de Périgné.

23 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Ligue française contre le cancer** (comité d'Anglet). But: faire de la propagande afin que les malades se fassent soigner; organiser des manifestations et recueillir des dons pour leur venir en aide. Siège social: mairie d'Anglet.

24 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association des familles rurales de Bonce.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales; respect de la moralité publique. Siège social: mairie de Bonce.

26 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association « Pêche et chasse de la Verrerie ».** But: lutte contre le braconnage et la pollution des eaux; repeuplement des cours d'eau et des forêts; destruction des animaux nuisibles. Siège social: café Gonon, avenue Victor-Hugo, Beaurepaire.

27 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association amicale des anciennes élèves du cours Jeanne-d'Arc de Chartres et des dames des Sacrés-Cœurs.** But: resserrer les liens de bonne amitié entre ses membres; appui moral et aide matérielle aux anciennes élèves frappées par l'infortune; aider au développement du cours Jeanne-d'Arc; s'intéresser à ses œuvres d'éducation populaire et postscolaire; défendre la liberté de l'enseignement. Siège social: 13, rue du Bourneuf, Chartres.

29 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Groupement de productivité de la région d'Eguzon.** But: accroître la productivité des exploitations agricoles de ses membres avec l'aide technique et financière du ministère de l'agriculture. Siège social: mairie d'Eguzon.

29 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Amicale laïque des Combes de Vals.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institution laïques existantes. Siège social: école publique de Vals (les Combes).

30 décembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Union locale artisanale, commerciale et industrielle de Ballan-Miré.** But: créer un lien amical entre tous ses membres; défendre les intérêts professionnels, artisanaux et industriels. Siège social: mairie de Ballan-Miré.

31 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Boxing-Club de Montataire.** But: pratique de l'éducation physique et de la boxe. Siège social: chez M. Léon Challier, café du Bon-Coin, Montataire.

4 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale de Boistrudan.** But: créer entre ses membres des liens de camaraderie et d'amitié; travailler à l'éducation populaire et développer le goût et la pratique du port. Siège social: école publique de garçons, Boistrudan.

4 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Société canine Gers-Pyrénées.** But: amélioration des races canines. Siège social: chez M. Sénac-Lagrange, président, Rabastens.

4 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale laïque d'Epinouze.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école publique d'Epinouze.

5 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Société amicale des anciens sapeurs-pompiers de Brain-sur-Longuenée.** But: subvenir aux frais des fêtes, concours et voyages et assurer leur organisation. Siège social: chez M. Prodhomme, la Mitonnerie, Brain-sur-Longuenée.

6 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Les Amis du groupe Jean-Palermo.** But: aider le scoutisme. Siège social: habitations à bon marché Ruisseau, bâtiment U, 2e groupe, Alger.

7 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité d'organisation de la journée provinciale de la Société française de dermatologie de la faculté.** But: organisation des journées nationales de dermatologie devant se tenir à Toulouse en juillet 1954. Siège social: clinique de dermatologie, hôpital de la Grave, Toulouse.

7 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Groupement des artisans de Neufchâtel-en-Bray et de sa région.** But: union, défense et entr'aide des artisans. Siège social: mairie de Neufchâtel.

7 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association des amis des Saintes-Maries et de la Camargue.** But: organisation des pèlerinages aux Saintes-Marie-de-la-Mer et aide aux pèlerins. Siège social: 14, cours Mirabeau, Aix-en-Provence.

7 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Union musicale de Dolomieu.** But: entr'aide et développement du goût musical. Siège social: mairie de Dolomieu.

7 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Pétanque-Club de la gare.** But: pratique du jeu de boules dit « pétanque ». Siège social: salle Gédéon, Esperaza.

8 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Fédération provençale des cœurs vaillants et des âmes vaillantes.** But: aider les groupes qui s'intéressent aux intérêts matériels et moraux de la jeunesse écolière des arrondissements d'Aix et d'Arles. Siège social: 18, rue Maréchal-Joffre, Aix-en-Provence.

11 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association de culture ouvrière.** But: mettre à la disposition du milieu populaire et en général de tous ceux qui désirent la promotion ouvrière tous moyens de formation et de culture. Siège social: 35, rue du Baignoir, Marseille.

11 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale de l'établissement aéronautique de Toulouse.** But: entretenir les liens d'amitié et venir en aide aux membres de l'établissement aéronautique de Toulouse en activité ou à la retraite. Siège social: 23, avenue André-Guillaumet, Toulouse.

11 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association d'entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département des Vosges.** But: apporter aux pupilles des deux sexes l'aide morale et matérielle dont ils peuvent avoir besoin en leur procurant des secours et gratifications diverses, ou en aidant à leur établissement au moyen de dots de mariage et de prêts d'honneur; resserrer les liens qui existent entre les pupilles et les rattacher par des sentiments de solidarité aux services de l'assistance à l'enfance. Siège social: direction départementale de la population, Epinal.

12 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Union poitevine des associations, amicales et comités des fêtes.** But: défendre, par voie de délégations et de pétitionnements auprès des pouvoirs publics ou privés, les sociétés adhérentes partout où besoin sera et par tous moyens d'action dont elle pourra disposer. Siège social: café de la Comédie, rue de la Marne, Poitiers.

12 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Volley-Plage-Nivernais.** But: pratique des sports. Siège social: Central-Bar, 13, rue Saint-Etienne, Nevers.

12 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association départementale de la mutuelle assurances automobile artisanale de France.** But: resserrer les liens de solidarité entre ses membres et le siège social. Siège social: 20, rue Victor-Hugo, Carcassonne.

13 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Les Pêcheurs de l'Orb,** à Cessenon. But: pêche et pisciculture. Siège social: mairie de Cessenon.

13 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale sportive des établissements François-Bayard-Maurin.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 55, rue Bourbaki, Talence.

MODIFICATIONS

21 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. L'Association amicale des anciennes élèves et anciens élèves des écoles communales de la rue du Collège change son titre, qui devient: **Amicale des écoles publiques d'Ancenis.** Siège social: école publique de garçons, Ancenis.

5 janvier 1954 Déclaration à la préfecture de police. L'**Association pour la rééducation psychomotrice des enfants et la réadaptation professionnelle des travailleurs atteints de déficience psychomotrice A. R. E. R. A. M.** transfère son siège social du 20, rue du Moulin, à Puteaux, au 10, rue Jacques-Louvel-Tessier, Paris.

11 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'Association des étudiants catholiques de l'université de Dijon change son titre, qui devient **L'Association catholique des étudiants de Dijon, centre Saint-Bernard.** Siège social: 3, rue Turgot, Dijon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.